

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
Du 6 FEVRIER 2020**

SOMMAIRE

1.	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2019	3
2.	REMERCIEMENTS ET INFORMATIONS DIVERSES	3
3.	ACTES AU MAIRE	3
4.	ANIMATION « CRIME AU CHATEAU » POUR L'ANNEE 2020 – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ROUTE JACQUES CŒUR ET LA COMMUNE	4
5.	VENTE DE BOISSONS AU POLE DE LA PORCELAINE	4
6.	CHATEAU-MUSEE CHARLES VII ET POLE DE LA PORCELAINE – CREATION DES EMPLOIS NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.....	4
7.	REGLEMENT DE L'ESPACE GENEVOIX	5
8.	TRANSPORT SCOLAIRE – CONVENTION AVEC LA REGION - COMPLETE LA DELIBERATION 125/2019 DU 2 OCTOBRE 2019	6
9.	MODALITES FINANCIERES DE SORTIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BERRY	6
10.	SA FRANCE LOIRE – VENTE LOGEMENT 10 BLD CLEMENCEAU	9
11.	VENTE D'UN LOGEMENT PAR LA SA FRANCE LOIRE – 7 LOTISSEMENT DES TILLEULS ...	9
12.	MODALITES D'APPLICATION DU TEMPS PARTIEL (AGENTS TITULAIRES, STAGIAIRES OU NON TITULAIRES).....	9
13.	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION DE POSTES.....	11
14.	SERVICE ENFANCE : CREATION DE POSTES POUR LE SEJOUR DE PRINTEMPS 2020.....	11
15.	CREATION D'UN POSTE DE GARDIEN-BRIGADIER	13
	MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 14 AVRIL 2016.....	13
16.	LOCATION – GERANCE DU CAFE DE L'HORLOGE.....	13
17.	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – SUPPRESSION DE POSTES LAISSES VACANTS SUITE AUX AVANCEMENTS DE GRADES OU PROMOTIONS INTERNES	14
18.	DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE CENTRE 2017/2020 – RESTAURATION ET AMENAGEMENT DU CAFE DE L'HORLOGE	15
19.	REHABILITATION DU CENTRE TECHNIQUE – REFECTION DE LA TOITURE.....	15

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 FEVRIER 2020**

L'an deux mil vingt, le six février à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, M. MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GARMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir :

Etaient absents ou excusés : Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2019

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 3 décembre 2019 est disponible dans les bannettes salle du Conseil.

2. REMERCIEMENTS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le Conseil Municipal est informé, des lettres de remerciements de :

- L'Etablissement Français du Sang Centre Atlantique pour la collecte de sang dans la commune le 22 novembre 2019.

3. ACTES AU MAIRE

(001/2020)

Le Conseil Municipal donne acte au Maire des décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoir :

- Signature d'un marché de **Fourniture et pose de 3 « cabines » sanitaires publics PMR pour les besoins de la ville de Mehun-sur-Yèvre (n°2019-27)** notifié à la **SARL BOUBAT BATIMENT**, située 15 Le Bourg – 18600 NEUILLY EN DUN le 20 décembre 2019 pour un montant total de **142 300 € (170 760 € TTC)**.
- Signature d'un marché d'**Acquisition de matériel informatique (n°2019-28)** notifié à la **Société QUADRIA** - 2 rue I et E Joliot Curie - 18230 SAINT DOULCHARD - le 23 décembre 2019 pour un montant total de **15 151,34 € HT (18 181,61 € TTC)**.

- Signature d'un marché de travaux en vue de la **CREATION D'UN BASSIN D'ORAGE POUR LA MISE AUX NORMES DE LA GENDARMERIE DE MEHUN SUR YEVRE (n°2019-29)** notifié à la **Société COLAS CENTRE OUEST** - Agence de Bourges - Les Carrières - RD 2076 - CS 10035 - 18000 BOURGES le 19 décembre 2019 pour un montant total de **53 312,40 € HT (63 974,88 € TTC)**.

4. ANIMATION « CRIME AU CHATEAU » POUR L'ANNEE 2020 – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ROUTE JACQUES CŒUR ET LA COMMUNE (002/2020)

La commune de Mehun-sur-Yèvre est membre de l'association « Route Jacques Cœur ».

L'association propose d'organiser en 2020 à Mehun-sur-Yèvre trois animations « Crime au Château » qui se dérouleront sur le site du château Charles VII.

Un partenariat entre l'association la route Jacques Cœur et la commune de Mehun-sur-Yèvre sera mis en place pour l'organisation de cette activité touristique.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité :

- approuve l'organisation de trois animations « Crime au Château » en 2020 en partenariat avec l'association « Route Jacques Cœur ».
- approuve la convention de partenariat avec l'association « Route Jacques Cœur »
- inscrit les crédits au budget principal 2020
- autorise M le maire ou son adjoint délégué à signer tout document à cet effet.

5. VENTE DE BOISSONS AU POLE DE LA PORCELAINE (003/2020)

Aucune augmentation des tarifs des boissons vendues au Pôle de la Porcelaine n'a été faite depuis 2003. En conséquence, vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, Le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité approuve l'augmentation des tarifs des boissons chaudes et froides vendues au Pôle de la Porcelaine et fixe les nouveaux tarifs applicables au 5 mars 2020 comme suit :

	prix
Boissons chaudes	1,50€
Boissons froides	2,00€

6. CHATEAU-MUSEE CHARLES VII ET POLE DE LA PORCELAINE – CREATION DES EMPLOIS NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (004/2020)

Pour assurer le fonctionnement du Château Charles VII et du Pôle de la Porcelaine durant la période d'ouverture allant du 5 mars 2020 au 20 novembre 2020, il est nécessaire de créer des postes d'agents occasionnels contractuels à temps non complet annualisé, pour un accroissement temporaire d'activité, soit 3 postes affectés au Château Charles VII, 2 postes affectés au Pôle de la Porcelaine.

Ces agents seront chargés de l'accueil du public et de l'entretien des locaux.

Château Charles VII

Un poste pour un temps de travail de 425 heures sur la période

Un poste pour un temps de travail de 410, 50 heures sur la période

Un poste pour un temps de travail de 346, 50 heures sur la période

Pôle de la Porcelaine

Un poste pour un temps de travail de 441 heures sur la période

Un poste pour un temps de travail de 443 heures 30 sur la période

Ces agents pourront effectuer des heures complémentaires en fonction du besoin du service.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité :

- Crée des emplois contractuels à temps non complet annualisés nécessaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au « Pôle de la Porcelaine – Musée Charles VII » tels que décrits ci-dessus.
- Fixe la rémunération de ces agents au 1er échelon de l'échelle C1 de rémunération (indice brut 350 majoré 327 au 1er janvier 2020).
- Dit que les crédits nécessaires au paiement des rémunérations seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2020.
- Autorise M le Maire ou son adjoint délégué à signer tout acte ou document afférents à ces recrutements

7. REGLEMENT DE L'ESPACE GENEVOIX

(005/2020)

Par délibération en date du 12 juillet 2001, le Conseil municipal a décidé de la mise en place d'un règlement intérieur pour l'Espace Maurice Genevoix.

Certains points de ce règlement intérieur ont été modifiés par les délibérations du 6 avril 2004 et du 26 mars 2009.

Certaines dispositions intervenues depuis l'année 2009 en termes d'évolution de la législation notamment dans le domaines des établissements recevant du public, d'organisation des services communaux, d'équipements du rez-de-chaussée de l'Espace Maurice Genevoix (installation d'un dispositif fixe de vidéo-projection) ou d'évolution des moyens de communication (internet) nécessitent de devoir acter de ces éléments dans une rédaction modifiée et actualisée du règlement intérieur de l'Espace Maurice Genevoix.

Considérant les éléments ci-dessus, il serait souhaitable que le Conseil municipal :

Accepte la modification de certains points de la rédaction du règlement intérieur de l'Espace Maurice Genevoix permettant d'intégrer les dispositions législatives ou réglementaires, l'évolution de l'organisation des services communaux, les équipements installés au rez-de-chaussée du bâtiment et l'évolution des moyens de communication.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- vote le règlement intérieur de l'espace Maurice Genevoix présenté ;

- autorise le Maire ou le Maire-Adjoint délégué à initier les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document ou acte s'y rapportant.

8. TRANSPORT SCOLAIRE – CONVENTION AVEC LA REGION - COMPLETE LA DELIBERATION 125/2019 DU 2 OCTOBRE 2019

(006/2020)

Considérant que la commune met en place un service de transport scolaire pour desservir des rotations desservant des points d'arrêts de moins de 3 km de certains établissements scolaires en complément des transports assurant les rotations établissement scolaire/lieu de restauration scolaire.

Considérant que le Conseil Régional, dans le cadre de sa compétence transport, ne prend en charge que les dessertes de plus de trois kilomètres des points d'arrêts aux établissements scolaires,

Vu le règlement régional des transports scolaires,

Considérant la délibération 125/2019 en date 2 octobre 2019, relative aux engagements de la commune dans le cadre des transports assurant les dessertes établissements scolaires/lieu de restauration scolaire,

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité en complément de la délibération 125/2019, approuve la convention de financement des transports avec le Conseil Régional pour les transports scolaires cantine et les transports scolaires dont les points d'arrêts sont situés à moins de 3 km des établissements scolaires présentée.

Les crédits nécessaires au paiement de la participation de la commune seront inscrits au budget primitif.

9. MODALITES FINANCIERES DE SORTIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BERRY

(007/2020)

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1469 du 14 décembre 2018 portant retrait des communes d'Allouis, Foëcy et Mehun-sur-Yèvre de la communauté de communes Cœur de Berry à compter du 1er janvier 2019.

Considérant que les conditions de ce retrait doivent notamment s'appuyer sur l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Considérant que la répartition de l'actif et du passif entre la commune qui part et l'Etablissement public de coopération intercommunale de départ doit se faire en accord entre les parties en déterminant une clef de répartition en fonction d'éléments objectifs. Un accord

équitable entre les parties doit être recherché. Plusieurs critères peuvent être pris en compte, comme : l'implantation territoriale des équipements, la situation financière avant le départ et auprès de la commune et celle de l'EPCI, la contribution de la commune au financement de l'EPCI, le solde de l'encours de la dette de l'EPCI, le poids démographique de la commune au sein de l'EPCI.

Afin de définir les modalités financières de sortie des trois communes Allouis, Foëcy et Mehun-sur-Yèvre de la communauté de communes Cœur de Berry, les services de la DDFIP du Cher ont été sollicités.

Les éléments de contexte suivants ont été pris en compte :

- La sortie des 3 communes de la communauté de communes Cœur de Berry est effective au 01/01/2019
- Les 3 communes concernées correspondent au périmètre de l'ex-communauté de communes des Terres d'Yèvre dont la fusion au 01/01/2017 avec la communauté de communes Vals de Cher et d'Arnon a donné naissance à la communauté de communes Cœur de Berry
- Le budget des ordures ménagères couvrant les communes de Mehun et Allouis et financé par la taxe a été intégré au sein de la communauté de communes Cœur de Berry
- Les 3 communes représentent environ 50 % du poids démographique de la communauté de communes Cœur de Berry qui regroupe 12 autres communes.

Ainsi, considérant que le retour des biens mis à disposition et l'intégration des travaux étaient non significatifs, les critères suivants sont retenus pour le chiffrage :

- Intégration des impacts financiers : +550 000 € au titre du FDL (Fonds de développement local), de la DGF (Dotation globale de fonctionnement), et du FPIC (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales).
- Intégration des résultats d'exécution : - 500 000 € liés aux résultats cumulés du budget primitif de l'ex communauté des communes des Terres d'Yèvre au 31/12/2016
- -150 000 liés au résultat cumulé du budget des ordures ménagères corrigé des baisses de taux 2017 et 2018

Il en résulte le calcul suivant :

	CDC CDB		Mehun	Allouis	Foeçy
Impacts financiers	+ 550 000		- 375 000	- 60 000	- 115 000
Excédent BP	- 500 000		+340 000	+55 000	+105 000
Excédent OM	-150 000		+130 000	+ 20 000	
Total	-100 000		+95 000	+15 000	-10 000

1/ La soulte de sortie à verser à la communauté de communes Cœur de Berry s'établit à 550 000 € répartie au prorata du nombre d'habitants entre les 3 communes

2/ La reprise des excédents liés au budget primitif de l'ex communautés de communes des Terres d'Yèvre et du budget des ordures ménagères corrigé permet la mise en place d'une compensation pour les 3 communes

3/ Résultante :

* Pour Foëcy : la soulte s'établit à 115 000 € compensée à hauteur de 105 000 € par la reprise des excédents. Foëcy doit donc verser une soulte de 10 000 € à la Communauté de Communes.

* Pour Mehun-sur-Yèvre : la soulte s'établit à 375 000 € surcompensée à hauteur de 470 000 € par la reprise des excédents. Mehun-sur-Yèvre reçoit de la communauté de communes Cœur de Berry la part surcompensée à savoir 95 000 €

* Pour Allouis : la soulte s'établit à 60 000 € surcompensée à hauteur de 75 000 € par la reprise des excédents. Allouis reçoit de la communauté de communes Cœur de Berry la part surcompensée à savoir 15 000 €.

La communauté de communes Cœur de Berry a approuvé cette proposition par délibération du 9 décembre 2019.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité :

- Approuve les critères de calcul de la soulte proposés ci-dessus
- Approuve le montant de 95 000 € revenant à la commune de Mehun-sur-Yèvre
- Autorise M le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

10. SA FRANCE LOIRE – VENTE LOGEMENT 10 BLD CLEMENCEAU
(008/2020)

Le service habitat bâtiment construction de la direction départementale des territoires sollicite par courrier reçu le 16 décembre 2019 l'avis du Conseil municipal sur la demande d'autorisation de vendre des logements situés 10 boulevard Clémenceau à Mehun-sur-Yèvre émanant de la SA France Loire.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve la vente par la SA France Loire des logements situés 10 boulevard Clémenceau à Mehun-sur-Yèvre.

11. VENTE D'UN LOGEMENT PAR LA SA FRANCE LOIRE – 7 LOTISSEMENT DES TILLEULS
(009/2020)

Le service habitat bâtiment construction de la direction départementale des territoires sollicite par courrier reçu le 27 décembre 2019 l'avis du Conseil municipal sur la demande d'autorisation de vendre un logement situé 7 lotissement des Tilleuls à Mehun-sur-Yèvre émanant de la SA France Loire.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve la vente par la SA France Loire du logement situé 7 lotissement des Tilleuls à Mehun-sur-Yèvre.

12. MODALITES D'APPLICATION DU TEMPS PARTIEL (AGENTS TITULAIRES, STAGIAIRES OU NON TITULAIRES)
(010/2020)

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein. Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté
- Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du comité technique.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération précédente ayant instituée le temps partiel dans la collectivité sans préciser qu'il pouvait être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,

Vu l'avis favorable du comité technique commune émis lors de la réunion du 16 janvier 2020.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies.

Considérant que les besoins des services, il est proposé au conseil municipal d'instituer le temps partiel dans un cadre quotidien, mensuel ou annuel et non pas uniquement hebdomadaire et de retenir les modalités suivantes :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien et hebdomadaire, mensuel ou annuel.
- Le taux minimum autorisé est fixé à 50 % du temps complet. Les quotités de temps partiel sont fixées à 50%, 60%, 70% ou 80%.
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- La durée des autorisations sera de 6 mois ou d'un an en fonction des nécessités de service.
- Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.
- La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.
- Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale en cas de nécessité absolue de service dans un délai de deux mois.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.
- Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Ces dispositions seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité approuve ces modalités d'application du temps partiel dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

13. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION DE POSTES (011/2020)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée,

Compte tenu de la demande d'un agent du CCAS de bénéficier d'un reclassement professionnel suite à une inaptitude physique,

Considérant les besoins du service enfance en vue d'assurer l'encadrement des enfants,

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité :

- ✓ crée un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, catégorie C, échelle C2, à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires annualisées, soit 5/35^{ème}, à compter du 2 mars 2020.
- ✓ modifie en conséquence le tableau des effectifs
- ✓ inscrit au budget les crédits nécessaires au paiement de la rémunération

14. SERVICE ENFANCE : CREATION DE POSTES POUR LE SEJOUR DE PRINTEMPS 2020 (012/2020)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que l'Accueil de Loisirs sera ouvert pendant les vacances de PRINTEMPS, soit du 14 au 24 avril 2020

Considérant la mise en place de réunions préparatoires au séjour programmées avant le début de séjour,

Pour assurer le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs pour ce séjour et répondre aux demandes des familles, il convient de créer un certain nombre d'emplois saisonniers

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité :

➤ **Crée des postes pour la période du 14 au 24 avril 2020 (réunions de préparation à partir du 21 Mars 2020)**

- **3 emplois agents d'animation contractuels saisonniers**, affectés à l'Accueil péricentre et à l'Accueil de Loisirs pour un temps de travail annualisé de **61 heures**

- **3 emplois agents d'animation contractuels saisonniers**, affectés à l'Accueil de Loisirs et à l'Accueil péricentre pour un temps de travail annualisé de **54 heures 25**

- **4 emplois agents d'animation contractuels saisonniers**, affectés à l'Accueil de Loisirs de mineurs pour un temps de travail annualisé de **63 heures**

- **1 emploi d'aide animateur contractuel saisonnier**, affecté à l'Accueil de Loisirs de mineurs auprès du groupe des petits et maternels pour un temps de travail annualisé de **67 heures**

- **1 emploi d'agent d'entretien contractuel saisonnier** affecté pour l'entretien du matériel pédagogique d'Espace Loisirs pour un temps de travail annualisé de **54 heures**

- **1 emploi d'agent d'entretien contractuel saisonnier** chargé du ménage des locaux et du service « restauration » d'Espace Loisirs municipal pour un temps de travail annualisé de **36 heures**

- **2 emplois d'agents d'entretien contractuels saisonniers** chargés du ménage des locaux et du service « restauration » d'Espace Loisirs Municipal pour un temps de travail annualisé de **22 heures 50**

➤ fixe la rémunération de ces agents par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon de l'échelle C1 de rémunération.

➤ Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice 2020.

➤ Autorise Monsieur le Maire à procéder à ces recrutements et signer les contrats et tout acte y afférent.

15. CREATION D'UN POSTE DE GARDIEN-BRIGADIER
MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 14 AVRIL 2016
(013/2020)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu la délibération du conseil municipal n°081/2016 du 14 avril 2016 portant création d'un poste d'agent de police municipale au grade de gardien de police municipale.

Considérant que le cadre d'emplois des agents de police municipale comprend le grade de gardien-brigadier relevant de la catégorie C2 de rémunération.

Il y a lieu de modifier la délibération du 14 avril 2016.

Cette modification porte sur l'intitulé du grade et l'échelle de rémunération.

	Emploi précédent (délibération du 14 avril 2016)	Modifications apportées
Grade	Gardien de police	Gardien brigadier
Catégorie	C	C
Echelle de rémunération	4	C2
Temps de travail	Temps complet	Temps complet

Monsieur le Maire est habilité à faire le nécessaire et signer toutes pièces administratives et comptables.

Le tableau des effectifs sera modifié.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité approuve la modification de la délibération du 14 avril 2016 portant sur le grade de gardien-brigadier. Le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

16. LOCATION – GERANCE DU CAFE DE L'HORLOGE
(014/2020)

La commune est propriétaire de l'immeuble place Jean Manceau et du fonds de commerce du Café de l'horloge.

Elle souhaite poursuivre sa politique de revitalisation du centre-ville et réouvrir ce bar-restaurant. Pour ce faire, la mise en location-gérance du fonds de commerce apparaît comme appropriée.

Le contrat de location-gérance permet de concéder à une personne, le locataire-gérant, le droit d'exploiter librement le fonds de commerce à ses risques et périls, moyennant le paiement d'une redevance. L'intérêt pour la commune est de conserver la propriété de son fonds, d'en maintenir l'exploitation et de s'assurer un revenu grâce à la perception des redevances.

Malgré l'absence d'obligation de publicité et de mise en concurrence, il apparaît souhaitable dans un souci de transparence de mettre en œuvre une procédure d'appel à projet.

Le titulaire sera choisi sur la base de divers éléments et notamment sur un projet d'exploitation : type de restauration, variété des produits et des prestations, moyens humains, compétence et expérience du candidat et devra répondre au cahier des charges.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité :

- Autorise M le Maire à lancer un appel à projet en vue d'un contrat de location-gérance pour l'exploitation du café de l'horloge
- Fixe le montant de la redevance mensuelle à 520 € et décide que cette redevance sera révisable annuellement à date anniversaire du contrat en fonction du chiffre d'affaires suivant la formule suivante sans toutefois que la redevance mensuelle ne puisse être inférieure à 520 € HT /mois et supérieure à 750 € HT par mois.
$$\text{Montant de la révision} = ((\text{CA année N-1} \times 5\%)/12) - 520$$
- Fixe la durée du contrat à 3 ans renouvelable sur décision expresse de la commune de Mehun-sur-Yèvre.
- Dit que le locataire-gérant aura à prendre en charge tout investissement en ustensiles de cuisine, vaisselle, accessoires, caisse enregistreuse à l'exception du mobilier des salles et de terrasse qui seront achetés par la collectivité.
- Autorise M le Maire à retenir le candidat de son choix en fonction de la qualité du projet d'exploitation, de la variété et de l'origine des produits proposés et du prix pratiqué, de l'expérience et de la compétence du candidat à la location-gérance.
- Autorise M le Maire à signer le contrat de location-gérance avec le candidat retenu et tout document ou acte s'y rapportant.

17. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – SUPPRESSION DE POSTES LAISSES VACANTS SUITE AUX AVANCEMENTS DE GRADES OU PROMOTIONS INTERNES

(015/2020)

Vu les avancements de grade ou promotions internes intervenus.

Considérant les postes devenus vacants suite à la nomination des agents au grade supérieur.

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité approuve la suppression des postes suivants :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps complet suite à promotion au grade de professeur d'enseignement artistique
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 3/20ème suite à nomination au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe

La date d'effet de cette délibération est fixée au 1^{er} mars 2020.

18. DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE CENTRE 2017/2020 – RESTAURATION ET AMENAGEMENT DU CAFE DE L'HORLOGE
(016/2020)

Dans le cadre du contrat de ville centre 2017/2020 (*avenant n°2 du 17 septembre 2019*), il convient de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département du Cher pour la réfection du Café de l'Horloge.

Les travaux extérieurs consistent à la rénovation de la charpente et de la couverture ainsi que divers travaux de maçonnerie. En ce qui concerne l'intérieur du bâtiment, sols, plafonds et doublages doivent être refaits. De plus, les sanitaires et la cuisine seront entièrement restaurés.

Ces travaux ont pour but de renforcer l'offre de restauration insuffisante sur le territoire et notamment à destination des touristes et particulièrement des cyclotouristes dans le cadre de l'aménagement du canal à vélo.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses :	421 754,92 €
✓ Maitrise d'œuvre	36 435,00 €
✓ Diagnostic et contrôle technique	3 160,00 €
✓ Annonce et insertion	720,00 €
✓ Travaux	381 439,92 €
 Recettes :	 421 754,92 €
✓ Subvention DETR 2019	164 000,00 €
✓ Subvention contrat départemental	100 000,00 €
✓ Fonds de concours Bourges Plus	71 200,00 €
✓ Fonds propres	86 554,92 €

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité :

- Approuve le plan de financement ci-dessus ;
- Autorise M le Maire à déposer un dossier de demande de subvention d'un montant de 100 000 € comme défini dans le contrat de ville centre 2017/2020 ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer ces travaux et à signer tous les documents afférents à ce projet.

19. REHABILITATION DU CENTRE TECHNIQUE – REFECTION DE LA TOITURE
(017/2020)

Compte tenu des dégâts consécutifs à l'incendie de 2017, un projet de réhabilitation du bâtiment des services techniques, avenue du Général de Gaulle est à l'étude comprenant la réfection de la toiture. Il est possible d'envisager de concevoir un bâtiment favorable à l'installation d'une centrale solaire en toiture.

Le SDE18 contacté à cet effet a mis la commune en relation avec la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) EneR CENTRE-VAL DE LOIRE qui accompagne les syndicats d'énergie dans le conseil et l'assistance auprès des collectivités désireuses d'investir dans les énergies renouvelables et d'accélérer la transition énergétique

EneR CENTRE-VAL DE LOIRE propose de conseiller la commune dans sa réflexion autour de la réfection du centre technique sur le volet « production d'énergie renouvelable ». Cet accompagnement sera facturé à hauteur d'un forfait de 3000 € HT ; Dans le cas où EneR CENTRE-VAL DE LOIRE est retenu pour développer et investir dans le futur projet photovoltaïque dudit bâtiment, les frais liés à l'accompagnement seront intégralement pris en charge par EneR CENTRE-VAL DE LOIRE, assurant un coût nul pour la commune. Cette prise en charge se concrétisera par la signature d'une promesse de bail pour aménager la future toiture du centre technique municipal. La durée du bail sera de 30 ans et le loyer minimum de 2000 €/an sur la base d'une surface à équiper de 2000 m².

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la proposition présentée par EneR CENTRE-VAL DE LOIRE et autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer le devis correspondant.
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget 2020.
- Autorise M le Maire à signer tout document ou acte afférent à cette opération.

Aucun point n'étant à l'ordre du jour M SALAK clos la séance à 19 heures 12.

**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON
COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

Arrêté temporaire portant fermeture du cimetière

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-14 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le règlement du cimetière ;
Vu les mesures gouvernementales prises pour lutter contre la propagation du Coronavirus COVID-19 ;

Considérant les mesures barrières qu'il est convenu d'adopter, mais aussi des consignes de confinement mises en œuvre depuis le mardi 17 mars 2020, l'accès au public des crématoriums et des cimetières peut être limité voire suspendu durant la période de lutte contre le covid-19, sur décision du gestionnaire du crématorium ou du maire.

Considérant que les rassemblements sont proscrits et tout déplacement en plein air (ce qui est le cas d'un cimetière) doit être bref et à distance minimum des autres personnes.

Considérant que de ce fait, l'organisation classique des cérémonies lors desquelles les personnes sont regroupées autour d'un cercueil doit nécessairement être revue.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le cimetière de la ville de Mehun-sur-Yèvre est fermé au public avec effet immédiat, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : La suspension de l'accès du public au cimetière n'exclut pas la conduite des inhumations et travaux afférents.

ARTICLE 3 : En conséquence, une dérogation est accordée pour les entreprises de Pompes Funèbres, pour toutes les opérations funéraires relevant d'une nécessité absolue. En outre, une autorisation pourra également être accordée de manière expresse en cas de nécessité absolue, à toute autre entreprise ou personne mandatée par elle.

ARTICLE 4 : Les cérémonies funéraires doivent avoir lieu dans la plus stricte intimité : 5 personnes maximum. Les personnes présentes doivent respecter les consignes suivantes :

- Ne pas se regrouper.
- Maintenir un mètre de distance minimum entre chaque personne.
- Appliquer les gestes barrières.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet du Cher et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 mars 2020
Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 31/03/20

N° de certificat : 018-211801410-20200330 - 0952020 - AR

Acte notifié le : 31/03/2020

Acte publié le : 31/03/2020



Arrêté n° 094 /2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE PENETRER ET DE CIRCULER
Aux piétons et à tous véhicules avec ou sans moteur
Dans les jardins du Duc Jean de Berry,

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu l'Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu le Décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu le Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie,

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher tout rassemblement à l'occasion des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique et individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie dans les jardins du Duc Jean de Berry,

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

ARRETE

Article 1 : L'accès aux jardins du Duc Jean de Berry, est strictement interdit à toute personne. Toute circulation y est également interdite. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 20 mars 2020, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par les Services Techniques de la Ville à toutes les entrées.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 mars 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK





Arrêté n° 093/2020

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
5 RUE AGNES SOREL**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 13 mars 2020, par Madame MATHIAS Magalie visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement 5 rue Agnès Sorel, le 21 mars 2020 à l'occasion d'un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un véhicule de 11 m3 et d'une voiture, 5 rue Agnès Sorel à l'occasion d'un déménagement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit en face du 5 rue Agnès Sorel afin de permettre un déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le samedi 21 mars 2020.

Article 2 : Madame MATHIAS Magalie sera autorisée à stationner un véhicule de 11 m3 et une voiture en face du 5 rue Agnès Sorel le samedi 21 mars 2020.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame MATHIAS Magalie, sous sa responsabilité.

La responsabilité de Madame MATHIAS Magalie pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame MATHIAS Magalie,

exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame MATHIAS Magalie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 mars 2020

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 092/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE PAUL BESSE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'autorisation du Centre de Gestion de la Route en date du 2 mars 2020,

Vu la demande présentée en date du 10 mars 2020 par la Société VEOLIA – allée Georges Charpak – Parc Technologique de Sologne – 18100 VIERZON, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement rue Paul Besse (du croisement de la rue Camille Méraut à la rue du Four à Chaux) du 19 mars 2020 au 23 mars 2020 inclus afin de permettre la réparation du réseau AEP.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Paul Besse (du croisement de la rue Camille Méraut à la rue du Four à Chaux) du 19 mars 2020 au 23 mars 2020 inclus afin de permettre la réparation du réseau AEP.

Article 2 : Une déviation sera mise en place pour les VL par la rue Saint-Louis et par FOËCY et VIGNOUX-SUR-BARANGEON pour les PL.

Article 3 : La société VEOLIA est autorisée à occuper le domaine public communal situé rue Paul Besse (du croisement de la rue Camille Méraut à la rue du Four à Chaux), afin de permettre la réparation du réseau AEP du 19 mars 2020 au 23 mars 2020 inclus.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société VEOLIA sous sa responsabilité. La responsabilité de la société VEOLIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société VEOLIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 MARS 2020



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 091/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE MARCEL FOURRE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 12 février 2020 présentée par la société VEOLIA EAU – Parc Technologique de Sologne allée Georges Charpak – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Marcel Fourré du 30 mars 2020 au 30 avril 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des branchements eaux potables et eaux usées.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel rue Marcel Fourré du 30 mars 2020 au 30 avril 2020 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 30 mars 2020 au 30 avril 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue Marcel Fourré du 30 mars 2020 au 30 avril 2020 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : La société VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public rue Marcel Fourré du 30 mars 2020 au 30 avril 2020 inclus.

Article 6 : La société VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société VEOLIA EAU sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société VEOLIA EAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 mars 2020



Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 090/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE CAMILLE MERAUT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 10 mars 2020 présentée par l'entreprise CIRCET – 22 rue du Colombie – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Camille Méraut, du 14 avril 2020 au 14 mai 2020 inclus, afin de permettre le remplacement d'un poteau Orange.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera temporairement par feux tricolores, rue Camille Méraut, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglemmentation est applicable du 14 avril 2020 au 14 mai 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue Camille Méraut du 14 avril 2020 au 14 mai 2020 inclus.

Article 4 : L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public du 14 avril 2020 au 14 mai 2020 inclus.

Article 5 : L'entreprise CIRCET en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise CIRCET sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 mars 2020



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 089/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
117 RUE PAUL BESSE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 11 mars 2020 présentée par la société VEOLIA EAU – Parc Technologique de Sologne allée Georges Charpak – 18100 VIERZON, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public 117 rue Paul Besse du 26 mars 2020 au 23 avril 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un renouvellement de syphon assainissement.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public

ARRETE

Article 1 : La société VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public 117 rue Paul Besse du 26 mars 2020 au 23 avril 2020 inclus.

Article 2 : La société VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société VEOLIA EAU sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société VEOLIA EAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 mars 2020



Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 088/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
88 CHEMIN DE LA CHAUSSEE DE CESAR

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 11 mars 2020 présentée par la société BG CONSEILS – 4 parc de Bellevue – Apt 7 – 18100 VIERZON, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 88 chemin de la Chaussée de César du 23 mars 2020 au 10 avril 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réparer une gaine Télécom pour un raccordement de la fibre optique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit 88 chemin de la Chaussée de César du 23 mars 2020 au 10 avril 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3: La société BG Conseils est autorisée à occuper le domaine public du 23 mars 2020 au 10 avril 2020 inclus.

Article 4 : La société BG Conseils en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société BG Conseils sous sa responsabilité. La responsabilité de la société BG Conseils pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société BG Conseils sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 mars 2020

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame RODRIGUEZ & TOUPET tendant à obtenir un numéro de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'une nouvelle habitation,

ARRETE

Article 1 : L'unité foncière composée des parcelles AO 132, AO 133 et AO 305 porte le numéro **66, Chemin Blanc** (conformément au plan joint).

Article 2 : Les propriétaires des immeubles doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, des plaques de numéros de rue ; ils ne peuvent s'opposer à leur mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière les occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale et la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 mars 2020

Le Maire,

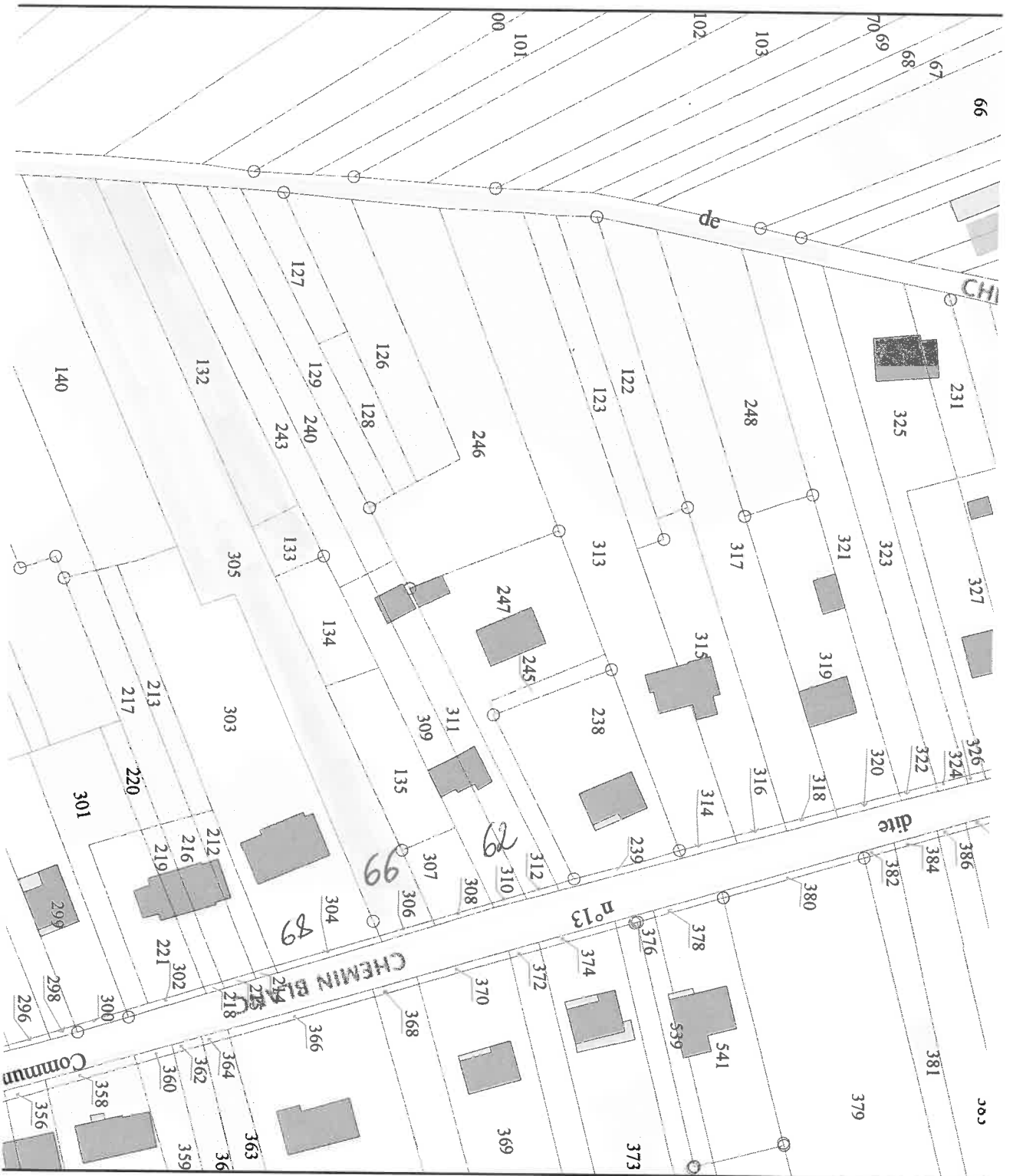


Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 01-04-2020.
(N° de certificat 018-211801410-20200313-0872020-A7.
Acte publié le : 01-04-2020
Acte notifié le :



Pour Le Maire .
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

Arrêté n° 86 2020

**PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 02/03/2020

N° PD 018 141 20 B0001

Par :	Conseil Départemental du Cher
Demeurant à :	1 Place Marcel Plaisant CS 30322 18023 BOURGES CEDEX
Représenté par :	Monsieur AUTISSIER Michel
Sur un terrain sis à :	Rue de l'Ouche Boyer 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Démolition d'un bâtiment

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 02/03/2020,

ARRETE

Article Unique : le permis de démolir est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 12.03.2020.
Numéro de Certificat 010211001010
Notifié le : 02.04.2020
Publié le : 12.03.2020

MEHUN-SUR-YEVRE, le 11 mars 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de démolir :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de démolir est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis de démolir peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Arrêté n° 085222

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 28/02/2020	
Par :	Madame VANDEWALLE Nicole
Demeurant à :	34 Rue de Richefort 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	34 Rue du Richefort 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Installation de volets roulants rouges

N° DP 018 141 20 B0015

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 02/03/2020,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles
(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 11 mars 2020



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du
code général des collectivités territoriales.

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 12-03-2020 -
Numéro de Certificat 010211001470 - 20200311 - 0852220 - AI -
Notifié le : 17-03-2020 -
Publié le : 12-03-2020 -



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

N° DP 018 141 20 B0014

Demande déposée le 27/02/2020

Par :	Monsieur DA SILVA Dimitri
Demeurant à :	16 Rue des Jardins de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	16 Rue des Jardins de Barmont 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Abri de jardin

Surface de plancher 12 m²
créée

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 28/02/2020,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.
Les eaux de ruissellement sur la limite séparative seront recueillies dans une **gouttière havraise** et
évacuées sur la parcelle.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services
Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles
(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).



MEHUN-SUR-YEVRE, le 11 mars 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : un permis de démolir devra être déposé pour l'ancien abri de jardin.

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 12.03.2020.

Numéro de Certificat 018211201410 - 20200311-0842020-AI

Notifié le :

Publié le : 12.03.2020.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Faite n° 083.220

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 24/02/2020	
Par :	Monsieur WALZ André
Demeurant à :	16 Sentes de Marçay 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	16 Sentes de Marçay 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Abri de jardin

N° DP 018 141 20 B0013

Surface de plancher 22 m²
créée

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 27/02/2020,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les eaux de ruissellement seront recueillies et évacuées sur la parcelle.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles
(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).



MEHUN-SUR-YEVRE, le 11 mars 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

NOTA : un permis de démolir devra être déposé pour la démolition de l'ancien abri de jardin

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 11.03.2020.

Numéro de Certificat 018210001070 - 202003M-0832020-AT.

Notifié le : 17.03.2020.
Publié le : 11.03.2020.



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

Arrêté n° 082 ddo

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 20/02/2020	
Par :	MARTIN Liliane
Demeurant à :	47 avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	47 avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Remplacement des fenêtres.

N° DP 018 141 20 B0012

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 20/02/2020,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 11.03.2020

Numéro de Certificat 019211001470

Notifié le 16.03.2020

Publié le 11.03.2020

MEHUN-SUR-YEVRE, le 9 mars 2020

AI
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fait le 18/02/2020.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 07/02/2020	
Par :	Au Fil des Points
Demeurant à :	108 Rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	HABAULT Dominique
Sur un terrain sis à :	108 Rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Ravalement de la façade.

N° DP 018 141 20 B0007

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 10/02/2020,
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 18/02/2020,

ARRETE

Article Unique. La déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

RECOMMANDATIONS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé.

Afin de ne pas banaliser cette devanture ancienne située dans le centre ancien de Mehun sur Yèvre, il conviendrait d'opter pour une teinte permettant de la mettre en valeur : par exemple crème, vert... Dans la gamme des gris, il convient a minima, d'opter pour une teinte coloré type gris-vert, gris-bleu...

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le

numéro de Certificat d'urbanisme

Notifié le :

Publié le :

14-03-2020

20200309-081

2020-AI

MEHUN-SUR-YEVRE, le 9 mars 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christine GATTEFIN



ENSEIGNE

La présente autorisation est valable uniquement pour le ravalement de la façade, vous devez faire une demande spécifique pour la modification des enseignes (Cerfa n° 14798*01).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 18/02/2020

numéro : dp14120B0007

adresse du projet : 108 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Ravalement

déposé en mairie le : 07/02/2020

reçu au service le : 13/02/2020

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

AU FIL DES POINTS - HABAUT
DOMINIQUE
108 RUE JEANNE D'ARC
18500 MEHUN SUR YEVRE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :

Afin de ne pas banaliser cette devanture ancienne située dans le centre ancien de Mehun sur Yèvre, il conviendrait d'opter pour une teinte permettant de la mettre en valeur : par exemple crème, vert... Dans la gamme des gris, il convient à minima, d'opter pour une teinte coloré type gris-vert, gris-bleu...

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.



Arrêté n° 080/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ½ CHAUSSEE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
BOULEVARD DE LA LIBERTE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 06 mars 2020 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'une ½ chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – boulevard de la Liberté du 18 mars 2020 au 10 avril 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement assainissement.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement au moyen d'une ½ chaussée, boulevard de la Liberté du 18 mars 2020 au 10 avril 2020 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 18 mars 2020 au 10 avril 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit boulevard de la Liberté du 18 mars 2020 au 10 avril 2020 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 18 mars 2020 au 10 avril 2020 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 mars 2020

 Le Maire,

Jean-Louis SALAK,
(Cher)





Arrêté n° 079/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE FUZEAU D'ARGENT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 03 mars 2020 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, visant à obtenir une interdiction de stationnement (partie gauche du parking – voir plan joint), ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – place du Fuzeau d'Argent du 18 mars 2020 au 10 avril 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement assainissement.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit place du Fuzeau d'Argent du 18 mars 2020 au 10 avril 2020 inclus.

Article 2: L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 18 mars 2020 au 10 avril 2020 inclus.

Article 3 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

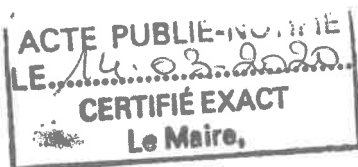
Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 mars 2020



Le Maire,

Jean-Louis SALAK,





D20

Rue Jeanne d'Arc

D20

Rue Sophie Barrère Rue Sophie Barrère

Place du Gén Lec

Rue Catherine Pâteux

Rue Catherine Pâteux Rue Catherine Pâteux

Rue Pasteur

Rue Pasteur

Rue Pasteur

D20

Banque Populaire
Val de France

Philippe Friaud Coiffure

F.G Coiffure

1-2-3 Pizza

Café Du Centre

Au Fil Des Points

Giraudeau Dominique

Rue Jeanne d'Arc

Orlane V

Google

Google

Finite n° 078.222.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 18/02/2020

N° PC 018 141 17 D0036
M01

Par :	Monsieur DA COSTA Adelino
Demeurant à :	6 rue Flandres Dunkerque 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	LA SENTE DE MARCAY 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Modifier fenêtre en porte-fenêtre

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 18/02/2020,
Vu le permis de construire initial délivré le 12/01/2018

ARRETE

Article Unique : le permis de construire modificatif est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande
susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles
(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 5 mars 2020



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du
code général des collectivités territoriales.

Acte retransmis au
représentant de l'Etat le 09.03.2020 -
Numéro de Certificat 018211801070 - 20200305 - 078222 - A2
Notifié le :
Publié le : 09.03.2020.



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christien GATTEFIN

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

Fait le n° 077-2020

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 26/12/2019 et complétée le 03/03/2020

N° DP 018 141 19 B0118

Par :	Monsieur LASNIER Rémy
Demeurant à :	2 Route de Saint Martin 18110 ST ELOY DE GY
Sur un terrain sis à :	29 rue Maurice Gorse 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Changement de destination de locaux industriels en locaux artisanaux et d'habitations

Surface de plancher 0 m²
créée

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 26/12/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 05 mars 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 09.03.2020.

Numéro de Certificat 0182118921410

Notifié le :

Publié le :

09.03.2020

20200305-077220-AI



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du
code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

Fracti n° 076. 2020

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 13/02/2020

N° DP 018 141 20 B0011

Par :	Monsieur BENARD - SERIZIER Thierry
Demeurant à :	4 Rue Flandres Dunkerque 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	4 Rue Flandres Dunkerque 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Implantation d'une piscine semi enterrée

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 14/02/2020,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE**

Ne pas raccorder les eaux de vidange de la piscine sur le réseau d'eaux usées.

AEP : desservi.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services
Fiscaux

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 09.03.2020.

Numéro de Certificat 018211801470 - 20200305-

Notifié le : 09.03.2020 - AI.

Publié le : 09.03.2020.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 5 mars 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fructin 075.2020.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 13/02/2020	
Par :	SARL MEHUN AUTOMOBILES
Demeurant à :	185 Avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	Monsieur FENECK Didier
Sur un terrain sis à :	185 Avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Clôture

N° DP 018 141 20 B0010

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 13/02/2020,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, consulté en qualité de gestionnaire de la voirie départementale, en date du 2/03/2020

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTE EN QUALITE DE GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Le portail et la clôture seront remis à la même place. Toute intervention sur le domaine public routier départemental nécessite une autorisation.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Le terrain est concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres



MEHUN-SUR-YEVRE, le 5 mars 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 09.03.2020.

Numéro de Certificat 0102311001470

Notifié le :

Publié le :

09.03.2020.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Vierzon, le 02/03/2020

**Centre de gestion
de la route Ouest**

Quai du Bassin
18100 Vierzon

Tél : 02.48.51.98.59

Courriel : routes.ouest@departement18.fr

BOURGES PLUS, Direction Urbanisme Projets
23-31 Boulevard Foch, CS 20321
18023 BOURGES

AVIS SUR L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Instructeur : M. CLEMENT Christophe

Référence : DP 018 141 20 30010

Objet de la demande : AVIS SUR DP

Date de la demande : 13/02/2020

Réception de la demande : 19/02/2020

Commune : MEHUN-SUR-YEVRE

Adresse : RD2076 - 185 Avenue Raoul Aladenize

Référence cadastrale : BI0369 section : BI, parcelle : 369

Bénéficiaire : MEHUN AUTOMOBILE

Adresse : 185 Avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Numéro du dossier : O2020SUR

Observations :

Ce projet situé en agglomération, appelle les observations suivantes :

- Le portail et la clôture seront remis à la même place

Par conséquent, j'émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus.

Je vous rappelle que toute intervention sur le domaine public routier départemental nécessite une autorisation.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,**


Christophe BERGER



Arrêté n° 074/2020

PROLONGATION DE L'ARRETE N° 045/2020
ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTE DE VOUZERON

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n° 020133PV en date du 05 février 2020 du Centre de Gestion de la route Ouest autorisant les travaux,

Vu la demande en date du 28 février 2020 présentée par l'entreprise SOCAVITE – 14 rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, visant à obtenir une prolongation de l'interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public route de Vouzeron jusqu'au 27 mars 2020, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une tranchée sous accotement.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire puis de réglementer le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit route de Vouzeron jusqu'au 27 mars 2020.

Cette réglementation est applicable jusqu'au 27 mars 2020.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise SOCAVITE est autorisée à occuper le domaine public jusqu'au 27 mars 2020.

Article 4 : L'entreprise SOCAVITE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOCAVITE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 09 mars 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK





Arrêté n° 073/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE RAOUL ALADENIZE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 5 mars 2020 présentée par la société SCTP – ZA du Limetin – 45260 LORRIS, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public avenue Raoul Aladenize (plan ci-joint), du 16 mars 2020 au 27 mars 2020, afin de permettre le raccordement d'un branchement individuel et pose d'un robinet de coupure supplémentaire.

Considérant que pour permettre ces travaux et pour assurer la sécurité de la société intervenante et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit avenue Raoul Aladenize (plan ci-joint), du 16 mars 2020 au 27 mars 2020, afin de permettre le raccordement d'un branchement individuel et pose d'un robinet de coupure supplémentaire.

Article 2 : La société SCTP est autorisée à occuper le domaine public du 16 mars 2020 au 27 mars 2020.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société SCTP sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société SCTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'installation du stand mobilité et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance relative à la précitée installation.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

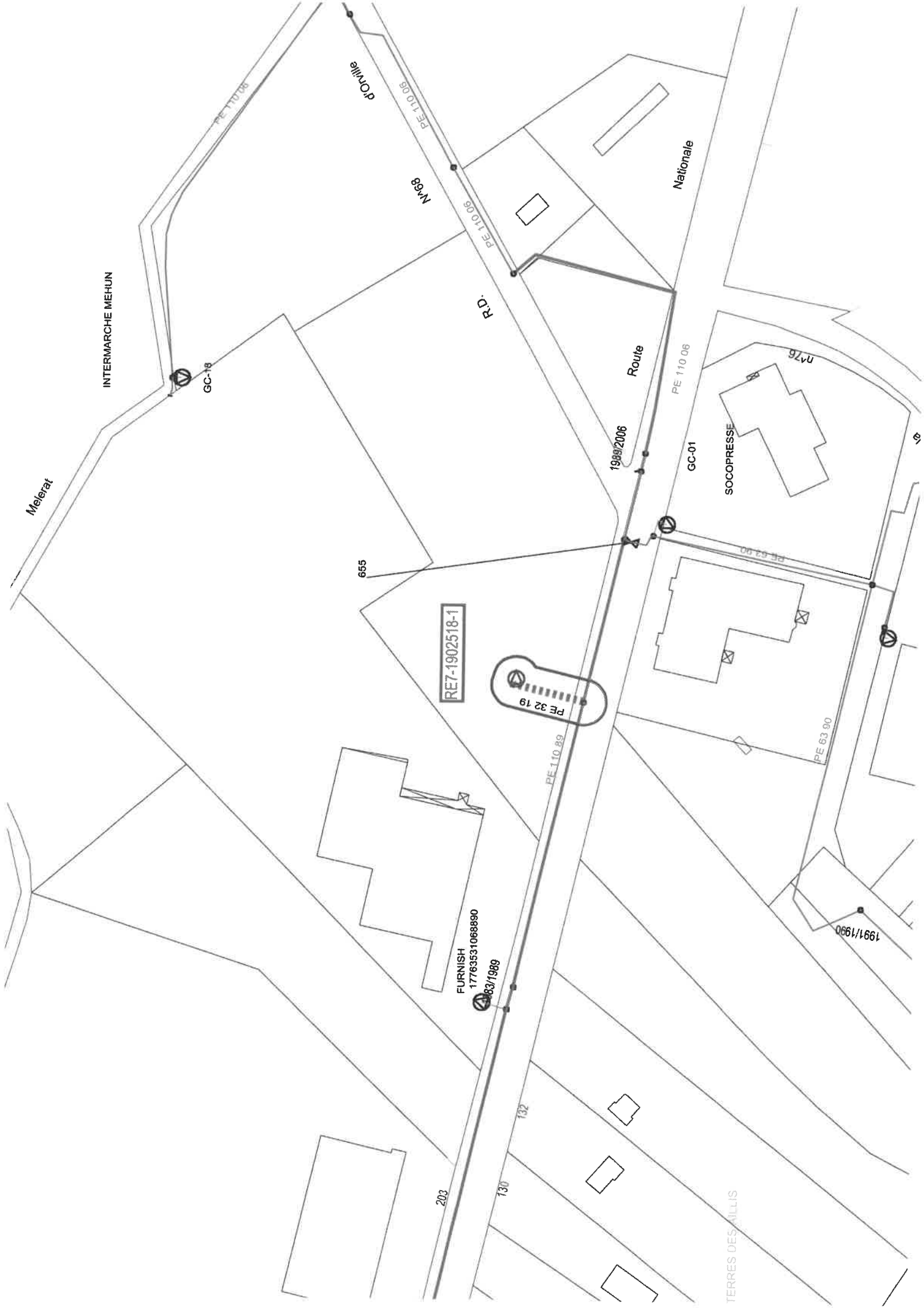
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 mars 2020

Le Maire,



Jean-Louis SALAK







Arrêté n° 072/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT FERMETURE DES TERRAINS DE FOOTBALL ENGAGONNES
DU STADE DES ACCACIAS ET DU STADE ANDRE POITRENAUX

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-21,

Vu le Code Civil,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Services Techniques en date du 5 mars 2020 relatif à la nécessité d'interdire les manifestations sportives sur les terrains de football engazonnés suite aux intempéries importantes de ces derniers jours,

Considérant que pour assurer la sécurité des sportifs, il y a lieu d'interdire de réglementer les entraînements et les matches sur l'ensemble des terrains de football des stades de la commune du jeudi 5 mars 2020 au jeudi 12 mars 2020.

ARRETE

Article 1 : Les entraînements et les matches de football sont interdits sur les terrains de football engazonnés du stade des Acacias et du stade André Poitrenaux du jeudi 5 mars 2020 au jeudi 12 mars 2020.

Article 2 : En cas d'intempéries, le présent arrêté sera reporté de jour en jour.

L'application du présent arrêté sera reportée d'autant

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage qui sera effectué par les Services Techniques de la Ville à toutes les entrées du stade des Acacias et du stade André Poitrenaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Président de l'Olympique Mehunois Football, Monsieur le Président de l'Olympique Portugais Mehunois et Madame la Principale du collège Irène JOLIOT-CURIE de MEHUN SUR YEVRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Centre de secours de MEHUN SUR YEVRE et au District du CHER de Football, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 mars 2020

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

Fructe m^e off. 2020

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 12/02/2020	
Par :	M.GONCALVES Miguel
Demeurant à :	17 Chemin du Mélerat 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	17 Chemin du Mélerat 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Aménagement de combles

N° DP 018 141 20 B0009

Surface de plancher 40 m²
créée

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 12/02/2020,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 02 mars 2020



**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Bruno MEUNIER



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Emmanuel GATTEIAU**

*Noté retransmis au
représentant de l'Etat le 05.03.2020.*

Numéro de Certificat 018210000000-2020302-072020-AI.

Notifié le :

Publié le : 05.03.2020.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 070/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE CHARLES PILLIVUYT
LE JEUDI 3 DECEMBRE 2020

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 3 mars 2020 présentée par la société AGGLOBLUS – 23 rue Théophile Lamy – 18000 BOURGES, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public place Charles Pillivuyt, le jeudi 3 décembre 2020, afin de permettre l'installation du stand mobilité place Charles Pillivuyt.

Considérant que pour permettre cette installation et pour assurer la sécurité de la société intervenante et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite place Charles Pillivuyt, le jeudi 3 décembre 2020, afin de permettre l'installation du stand mobilité par AGGLOBUS place Charles Pillivuyt.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits place Charles Pillivuyt, le jeudi 3 décembre 2020, afin de permettre l'installation du stand mobilité par AGGLOBUS place Charles Pillivuyt.

Article 3 : La société AGGLOBLUS est autorisée à occuper le domaine public le jeudi 3 décembre 2020.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de MEHUN SUR YEVRE.

La responsabilité de la société AGGLOBLUS pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'installation du stand mobilité et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance relative à la précitée installation.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société AGGLOBLUS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 mars 2020

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 069/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE CHARLES PILLIVUYT
LE JEUDI 11 JUIN 2020

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 3 mars 2020 présentée par la société AGGLOBLUS – 23 rue Théophile Lamy – 18000 BOURGES, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public place Charles Pillivuyt, le jeudi 11 juin 2020, afin de permettre l'installation du stand mobilité place Charles Pillivuyt.

Considérant que pour permettre cette installation et pour assurer la sécurité de la société intervenante et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite place Charles Pillivuyt, le jeudi 11 juin 2020, afin de permettre l'installation du stand mobilité par AGGLOBUS place Charles Pillivuyt.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits place Charles Pillivuyt, le jeudi 11 juin 2020, afin de permettre l'installation du stand mobilité par AGGLOBUS place Charles Pillivuyt.

Article 3 : La société AGGLOBLUS est autorisée à occuper le domaine public le jeudi 11 juin 2020.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de MEHUN SUR YEVRE.

La responsabilité de la société AGGLOBLUS pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'installation du stand mobilité et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance relative à la précitée installation.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société AGGLOBLUS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 mars 2020



Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 068/2020

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE CHARLES PILLIVUYT**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 3 mars 2020 présentée par la société AGGLOBLUS – 23 rue Théophile Lamy – 18000 BOURGES, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public place Charles Pillivuyt, le 3 mars 2020, afin de permettre l'installation du stand mobilité place Charles Pillivuyt.

Considérant que pour permettre cette installation et pour assurer la sécurité de la société intervenante et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit place Charles Pillivuyt, le 5 mars 2020, afin de permettre l'installation du stand mobilité place Charles Pillivuyt.

Article 2 : La société AGGLOBLUS est autorisée à occuper le domaine public le 5 mars 2020.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société AGGLOBLUS sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société AGGLOBLUS pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'installation du stand mobilité et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance relative à la précitée installation.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société AGGLOBLUS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 mars 2020

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Fait le 06/02/2020.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 06/02/2020	
Par :	ROUSSEAU Roland
Demeurant à :	19 Rue de la Vallée 18500 BERRY BOUY
Sur un terrain sis à :	Chemin du Mélerat 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Division de terrain en vue de construire.

N° DP 018 141 20 B0006

LOT A : 947 m²
LOT B : 1200 m²

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 06/02/2020,

ARRETE

Article Unique. La déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

INFORMATION PORTEE A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

La présente décision ne porte que sur la division du terrain mais ne préjuge pas de la desserte en réseaux des lots à bâtir qui ne pourra être étudiée que lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme opérationnel.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 27 février 2020



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 02.03.2020.

Numéro de Certificat 018211001410 - 20200227-06/2020 AI.

Notifié le : 03.03.2020.
Publié le : 02.03.2020.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 066/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
21 CHEMIN DE LA PERCHE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 25 février 2020 présentée par Madame Christiane LUCAS, visant à obtenir une interdiction de stationnement, une autorisation de stationnement ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 21 chemin de la Perche du 05 mars 2020 au 06 mars 2020 inclus, afin de réaliser des travaux d'élagage.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit 21 chemin de la Perche du 05 mars 2020 au 06 mars 2020 inclus, afin de réaliser des travaux d'élagage.

Cette réglementation est applicable du 05 mars 2020 au 06 mars 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Madame Christiane LUCAS est autorisée à occuper le domaine public 21 chemin de la Perche du 05 mars 2020 au 06 mars 2020 inclus.

Article 4 : Madame Christiane LUCAS, en charge du chantier, doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Christiane LUCAS sous sa responsabilité.

La responsabilité de Madame Christiane LUCAS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Christiane LUCAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 février 2020

 Le Maire,

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE...28...02...2020...
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Arrêté n° 065/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR EMPIETEMENT DE
CHAUSSEE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
124 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 25 février 2020 présentée par l'entreprise CIRCET – 22 rue du Colombie – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par empiètement de chaussée, et une autorisation d'occupation du domaine public – 124 rue Jeanne d'Arc, du 09 mars 2020 au 13 mars 2020 inclus, afin de permettre un raccordement en façade.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera temporairement par empiètement de chaussée, au 124 rue Jeanne d'Arc, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 09 mars 2020 au 13 mars 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public du 09 mars 2020 au 13 mars 2020 inclus.

Article 4 : L'entreprise CIRCET en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise CIRCET sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 février 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 064/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DES ECOLES ET RUE DU RICHEFORT PORTION COMPRISE
ENTRE LA RUE DU LAVOIR ET LA RUE DU PETIT BOIS
LE MERCREDI 8 MAI 2020

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 15 janvier 2019, par L'Amicale de SOMME, représentée Monsieur Michel PATIN, Président, domicilié 8 rue des Ecoles 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de circulation et de stationnement rue des Ecoles et rue du Richefort (portion comprise entre la rue du Lavoir et la rue du Petit Bois) afin d'organiser une brocante vide greniers, marché aux fleurs et vente de créations artisanales le mercredi 8 mai 2020 de 6h00 à 20h00,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite rue des Ecoles et rue du Richefort, portion comprise entre la rue du Lavoir et la rue du Petit Bois, de 6h00 à 20h00, le mercredi 8 mai 2020 afin de permettre l'organisation d'une brocante, vide grenier et vente de créations artisanales.

Des mesures de sécurité doivent être prises : rajouter des barrières et mettre des véhicules en travers de chaque entrée permettant l'accès à la manifestation.

Article 2 : La déviation s'opérera par la rue des Communaux, rue du Lavoir d'une part et, d'autre part par les rues de Richefort, du Petit Bois et de Vaubut.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue des Ecoles et rue du Richefort, portion comprise entre la rue du Lavoir et la rue du Petit Bois, le mercredi 8 mai 2020 de 6h00 à 20h00.

Article 4 : L'Amicale de Somme représentée par Monsieur Michel PATIN est autorisée à occuper le domaine public le mercredi 8 mai 2020 de 6h00 à 20h00.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : L'accès aux riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Amicale de Somme, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'association pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par l'article 4 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'Amicale de Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

MEHUN SUR YEVRE, le 25 février 2020

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 063/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE PAUL BESSE ET
QUAI DU CANAL
PORTANT DEVIATION DE LA CIRCULATION PAR LE BOULEVARD DE LA LIBERTE ET
L'AVENUE JEAN VACHER
ORGANISEE PAR VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE
LE DIMANCHE 5 AVRIL 2020
A L'OCCASION D'UNE EPREUVE SPORTIVE DE MARCHÉ ATHLETIQUE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la demande en date du 14 janvier 2020, présentée par l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE, représentée par Monsieur HUBERT Philippe, 32 rue Jeanne d'Arc, 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir, une interdiction de circulation et de stationnement rue Camille Méraut, rue Paul Besse, quai du Canal et une déviation par le boulevard de la Liberté et l'avenue Jean Vacher le dimanche 5 avril 2020 de 10h00 à 12h30.

Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course organisée par l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE, le dimanche 5 avril 2020 de 10h00 à 12h30, nécessite de donner la priorité de passage à la course et que le stationnement et la circulation soient interdits sur son parcours.

A R R E T E

Article 1 : La circulation de tout véhicule sera interdite dans les deux sens rue Paul Besse (du carrefour avec le boulevard de la Liberté et la rue Camille Méraut à la place de la République) et quai du Canal, le dimanche 5 avril 2020 de 10h00 à 12h30.

Article 2 : La circulation de tout véhicule sera réglementée par alternat manuel, aux moyens de signaleurs, rue Camille Méraut, dans le sens allant de la rue Paul Besse vers la rue Henri Boulard (entre la rue Paul Besse et la voie sans issue menant au quai du Canal), le dimanche 5 avril 2020 de 10h00 à 12h30.

Article 3 : La déviation s'effectuera par le boulevard de la Liberté et l'avenue Jean Vacher, le dimanche 5 avril 2020 de 10h00 à 12h30, sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

Article 4 : Le stationnement sera interdit rue Camille Méraut, quai du Canal et rue Paul Besse, le dimanche 5 avril 2020 de 10h00 à 12h30.

Article 5 : Les dispositifs de signalisation devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 août 1992.

Les signaleurs désignés par l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE devront correspondre en qualité et en nombre aux mentions figurant sur l'arrêté d'autorisation de la course.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance de la manifestation.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par l'article 4 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du CHER, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE et au Responsable du SAMU du CHER, publié et affiché.

MEHUN SUR YEVRE, le 25 février 2020

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Fait le 18.02.2020

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 21/11/2019 et complétée le 10/02/2020	
Par :	AUCHERE Evelyne
Demeurant à :	4 rue Jules Verne 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	4 rue Jules Verne 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Edification d'une clôture.

N° DP 018 141 19 B0103

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 18/11/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles
(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 18 février 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Cette déclaration a été transmise au
représentant de l'Etat le 24.02.2020
Numéro de Certificat 0122010001476 - 2020018
Notifié le : 26.02.2020
Publié le : 24.02.2020

La présente déclaration a été transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du
code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Le maire de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,
Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

Vu l'arrêté n°150/2008 portant réglementation de la consommation d'alcool sur le voie publique

CONSIDERANT la recrudescence des constats faits par la police municipale et la gendarmerie concernant la consommation d'alcool sur le domaine public, notamment sur le domaine public, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans plusieurs endroits de la commune.

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, aux abords des établissements scolaires et bâtiments communaux de la ville et dans le jardin du duc Jean de Berry est source de désordres constatés sur le domaine public,

CONSIDERANT que le comportement sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans la ville par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée.

ARRETE

Article 1 – A partir du 1^{er} mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans toutes les voies, places et tous les lieux publics de la ville ainsi que dans le jardin du Duc Jean de Berry, et notamment sur les périmètres désignés ci-après :

- dans le jardin du Duc Jean de Berry
- dans toutes les places et parkings publics
- aux abords du collège et des établissements scolaires
- aux abords des gymnases, stades, terrains et espaces de sport.
- dans les espaces de jeux
- aux abords de l'église, du château Charles VII et du Pôle de la porcelaine,
- le long du canal de Berry et de l'Yèvre
- dans les lavoirs de Somme et de Chardoille

Article 2 - Cette interdiction s'applique tous les jours de 12 h 00 à 6 h 00.

Article 3 - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Monsieur la directrice générale des Services de la ville de Mehun-sur-Yèvre, Monsieur le chef de service de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame le sous-préfet et affichée à la mairie.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 février 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 27/02/2020
Numéro de Certificat 018211801410 - 20200221 - 064 - 2020 - AR
Notifié le : 27/02/2020
Publié le : 27/02/2020

Arrêté 06/01/2020

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 26/11/2019 et complétée le 08/01/2020

N° PC 018 141 19 B0034

Par : **Madame ROUSSEAU Fabienne**

Demeurant à : **7 place Edouard Sévrat**

18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis à : **Avenue du Général de Gaulle
18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Nature des Travaux : **Construction d'une maison individuelle**

Surface de
plancher créée: **88 m²**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 05/12/2019,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 24/12/2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Assainissement : Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur la parcelle BD-787 ou BD-904 en limite du domaine public.

Eau potable : le regard de comptage devra être placé sur la parcelle BD-787 ou BD-904 en limite du domaine public.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

Le télétransmis au
représentant de l'Etat le 20.02.2020
numéro de Certificat 018211691410 - 20200214.0602020 - AI
Notifié le : 26.02.2020
Publié le : 20.02.2020

MEHUN-SUR-YEVRE, le 14 février 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Enedis - Cellule AU - CU

BOURGES PLUS
SERVICE URBANISME
21 - 23 BOULEVARD FOCH
CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

Téléphone : 0970831970
Télécopie : 0247766155

Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : Mothana ANTHONIOZ

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
Orléans, le 24/12/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC01814119B0034 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section BD , Parcelle n° 787p-904p-954p
Nom du demandeur : ROUSSEAU FABIENNE

Pour la puissance de raccordement demandée de 12 kVA monophasé, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

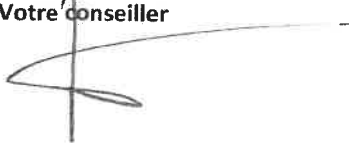
Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Mothana ANTHONIOZ

Votre conseiller



¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





Arrêté n° 059/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
111 RUE PAUL BESSE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 10 février 2020 présentée par la société VEOLIA EAU – Parc Technologique de Sologne allée Georges Charpak – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 111 rue Paul Besse du 24 février 2020 au 24 mars 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un renouvellement de branchement d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel 111 rue Paul Besse du 24 février 2020 au 24 mars 2020 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 24 février 2020 au 24 mars 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 111 rue Paul Besse du 24 février 2020 au 24 mars 2020 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : La société VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public 111 rue Paul Besse du 24 février 2020 au 24 mars 2020 inclus.

Article 6 : La société VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société VEOLIA EAU sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société VEOLIA EAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 février 2020

Le Maire,

Jean-Louis SALAK





Arrêté n° 058/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
35 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 10 février 2020 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 35 avenue du Général de Gaulle du 02 mars 2020 au 03 avril 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux d'assainissement et eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement au moyen d'une chaussée rétrécie, 35 avenue du Général de Gaulle du 02 mars 2020 au 03 avril 2020 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 02 mars 2020 au 03 avril 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 35 avenue du Général de Gaulle du 02 mars 2020 au 03 avril 2020 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 02 mars 2020 au 03 avril 2020 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

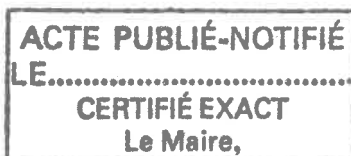
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 février 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

Faite n° 057-2020.

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 18/01/2020

N° DP 018 141 20 B0003

Par :	MINOIS Claude
Demeurant à :	125 Rue André Brému 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	Rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des travaux :	Diviser le terrain en vue de construire (2 lots).

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 21/01/2020,

Considérant que le projet est la division en deux lots d'un terrain en vue de construire dans le sous-secteur 1AUc1 du PLU de Mehun-sur-Yèvre,
Considérant que le sous-secteur 1AUc1 correspond au site des sentes de Barmont, soumis au cadre réglementaire et opposable d'une orientation d'aménagement,
Considérant que sur la carte graphique des orientations d'aménagement, le terrain est en secteur soumis à opération d'aménagement et qu'une voie en impasse à créer le traverse,
Considérant que le projet de division de terrain en vue de construire est de nature à compromettre l'orientation d'aménagement des sentes de Barmont,
Considérant que la division en vue de construire projetée n'est pas autorisée dans le sous-secteur 1AUc1 du PLU de Mehun-sur-Yèvre,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.



MEHUN-SUR-YEVRE, le 12 février 2020

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 13.02.2020.

Numéro de Certificat 018211001470-20200212-05/2020-AIT

Notifié le : 18.02.2020.

Publié le : 13.02.2020.



Par Le Maire :
L'adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Demande déposée le 08/01/2020

N° PC 018 141 18 D0020
T01

Par :	MATRON Steven
Demeurant à :	113 sentes de Barmont 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	LA GUEUCHEROLLE - 18500 MEHUN-SUR-YEVRE B 224, B 225, B 229, B 88, BS 87
Nature des Travaux :	TRANSFERT (maison individuelle)

Surface de
plancher : 89 m²

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L. 421-1 et suivants, et R. 421-1 et suivants,
Vu le permis de construire n° PC 018 141 18 D0020 accordé le 21/12/2018 à Monsieur BERCK,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt 08/01/2020,
Vu la demande du 08/01/2020 de Monsieur MATRON Steven, demandant transfert dudit permis de construire,
Vu l'accord de Monsieur BERCK Alexis pour le transfert dudit permis de construire,

ARRETE

Article Unique : Le permis de construire n° PC 018 141 18 D0020, accordé à Monsieur BERCK Alexis le 21/12/2018, EST TRANSFERE à Monsieur MATRON Steven, pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 10 février 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Admis au
présentant de l'Etat le 13.02.2020.
Numéro de Certificat 016211001410-2020.02.10-0562020-AI.
Notifié le : 13.02.2020.
Publié le : 13.02.2020.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fructe n° 055. 2020.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 19/11/2019 et complétée le 22/01/2020

N° PC 018 141 19 B0033

Par :	ANGELLOZ Thierry
Demeurant à :	10 Chemin Blanc 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	10 Chemin Blanc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'un garage.

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 20/11/2019,

ARRETE

Article Unique. Le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Ne pas implanter la construction sur l'ANC actuellement en place.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La construction sera implantée en limite séparative SANS SAILLIE, NI RETRAIT et devra être équipée d'une gouttière de type havraise.

Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle par un dispositif réglementaire.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 10 février 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 13.02.2020.

Numéro de Certificat 018211001470

Notifié le : 13.02.2020.

Publié le : 13.02.2020.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Tracé n° 054 260.

Demande déposée le 18/12/2019

N° CU 018 141 19 B0245

Par : **BLANCHAIS Philippe**

Demeurant à : **1 Avenue Pierre Sémard - 18500 MEHUN SUR YEVRE**

Sur un terrain sis à : **Rue André Brému - 18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Références cadastrales : **AS 104, AS 105, AS 106, AS 107, AS 259**

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 2906 m²

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la construction d'une maison d'habitation.

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE.

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.) au bénéfice de la commune.

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Ub2

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique
 ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte publique
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique (1)
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

(1) La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple).

Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement :
 - Part Communale : 2 %
 - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Assainissement : Présence d'un collecteur d'eaux usées rue André Brému. Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Si raccordement gravitaire : le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur le chemin d'accès en limite du domaine public. Si système de relèvement des eaux usées nécessaire : prévoir un regard de visite à placer sur le chemin d'accès en limite du domaine public. Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.

Eau potable : Desservi. Le regard de comptage devra être placé sur le chemin d'accès en limite du domaine public.

COUVERTURE INCENDIE

Hydrant à environ 50 m.

ENEDIS

L'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA monophasé ou à 36 kVA triphasé.

CONSEIL DEPARTEMENTAL (GESTION DE LA ROUTE OUEST)

En aucun cas les portails et portillons ne pourront s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique. Le portail devra être implanté avec un recul de 5 mètres minimum par rapport à la limite du domaine public.

Toute intervention sur le domaine routier départemental nécessite une autorisation.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréules dans le département du Cher.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Déclaration préalable.
Permis de construire.

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 10 février 2020



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 13.02.2020.

Numéro de Certificat 019211891470

Notifié le : 17.02.2020 - 20200210 0542020 - AI.

Publié le : 13.02.2020.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christien GATTEFIN



Arrêté n° 053/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE CHARLES PILLIVUYT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 07 février 2020 présentée par l'entreprise CIRCET – 22 rue du Colombie – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public place Charles Pillivuyt, du 19 février 2020 au 21 février 2020 inclus, afin de permettre un raccordement de façade au n°4 de la place Charles Pillivuyt.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 3 : Le stationnement sera interdit place Charles Pillivuyt du 19 février 2020 au 21 février 2020 inclus afin de permettre un raccordement de façade au n°4 de la place Charles Pillivuyt.

Article 4 : L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public du 19 février 2020 au 21 février 2020 inclus.

Article 5 : L'entreprise CIRCET en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise CIRCET sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

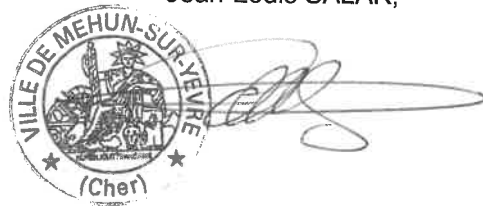
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 février 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 052/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHEMIN DE LA PERCHE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 06 février 2020 présentée par l'entreprise SPTP – rue Lamartine – 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY, représentée par Monsieur PERROT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – chemin de la Perche du 05 mars 2020 au 13 mars 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de terrassement sur accotement pour la réalisation d'un branchement électrique ENEDIS.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement au moyen d'une chaussée rétrécie, chemin de la Perche du 05 mars 2020 au 13 mars 2020 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 05 mars 2020 au 13 mars 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit chemin de la Perche du 05 mars 2020 au 13 mars 2020 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise SPTP est autorisée à occuper le domaine public du 05 mars 2020 au 13 mars 2020 inclus.

Article 6 : L'entreprise SPTP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SPTP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SPTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 février 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 051/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE CAMILLE MERAUT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 04 février 2020 par la Société VEOLIA – allée Georges Charpak – Parc Technologique de Sologne – 18100 VIERZON, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement rue Camille Méraut (du croisement de la rue Henri Boulard à la rue Agnès Sorel) le 26 février 2020 afin de permettre le curage des réseaux assainissement.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Camille Méraut (du croisement de la rue Henri Boulard à la rue Agnès Sorel) 26 février 2020 afin de permettre le curage des réseaux assainissement.

Article 2 : La circulation se fera par la rue Augustin Guignard.

Article 3 : La société VEOLIA est autorisée à occuper le domaine public communal situé rue Camille Méraut (du croisement de la rue Henri Boulard à la rue Agnès Sorel), afin de permettre le curage des réseaux assainissement le 26 février 2020.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société VEOLIA sous sa responsabilité. La responsabilité de la société VEOLIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société VEOLIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 février 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Truite n° 05. ddb

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 27/11/2019 et complétée les 10/01/2020 et 21/01/2020

N° PC 018 141 19 B0035

Par :	Monsieur et Madame CARTIER Stéphane et Virginie
Demeurant à :	49 rue du Richefort 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	53 rue du Richefort 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Changement de destination d'un local de stockage en un logement

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 28/11/2019,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 17/12/2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous
réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RÉSULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT ET
D'EAU POTABLE**

- Prévoir un ANC respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les
prescriptions techniques d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique
inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05. La dispersion par le sol des eaux usées traitées de l'habitation est à
privilégier. Mais si compte tenu de la nature et de la non perméabilité du sol et/ou d'une surface
d'implantation disponible insuffisante, cette dispersion était inenvisageable, le pétitionnaire devra s'orienter
vers un système de traitement drainé avec rejet des eaux traitées dans un exutoire (type fossé, réseau
public d'eaux pluviales, puits d'infiltration). Dans ce cas, une étude hydrogéologique devra être fournie
justifiant le dimensionnement ainsi que l'évaluation de la perméabilité du sol et de son coefficient de
perméabilité K.

- Eau potable : le terrain est desservi. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du
domaine public.

PRESCRIPTIONS RÉSULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS :

- Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

PRESCRIPTIONS LIÉES A LA FISCALITÉ :

- La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 6 février 2020

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 07.02.2020.

Numéro de Certificat 010211001470

Notifié le : 11.02.2020

Publié le : 07.02.2020.



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Enedis - Cellule AU - CU

A l'attention de BOURGES PLUS
SERVICE URBANISME
21 - 23 BOULEVARD FOCH
CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

Téléphone : 0970831970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : TOUZANNE CECILE

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**



Orléans CEDEX 2, le 17/12/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814119B0035 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	53, RUE DU RICHEFORT SOMME 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BX , Parcelle n° 306
<u>Nom du demandeur :</u>	CARTIER VIRGINIE CARTIER STEPHANE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

CECILE TOUZANNE

Votre conseiller



1/2

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Fuite n° 049.209

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 06/12/2019 complétée le 28/01/2020	
Par :	Madame SABATIER Marie-Claire
Demeurant à :	135 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	135 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Réparation de la façade

N° DP 018 141 19 B0109

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 6 décembre 2020,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/12/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :

Afin de valoriser cet immeuble ayant une valeur patrimoniale avérée, il conviendrait de procéder à un piquetage intégral de la façade suivi d'un enduit traditionnel réalisé à la chaux blanche naturelle (NHL 3.5) et sable de granulométrie variée. L'usage de ciment gris, d'enduit prêt à l'emploi ou de chaux grise (NL : chaux hydraulique artificielle ou NHL-Z) est à exclure, y compris pour le dégrossi et le gobetis, teinte ocre, beige ou ton sable, finition talochée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 6 février 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Acte retransmis au
représentant de l'Etat le 07.02.2020 -
Numéro de Certificat 010211001470 - 2000206 - 0492020 - AT
Notifié le : 20.02.2020
Publié le : 07.02.2020 -

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 12/12/2019

numéro : dp14119B0109

demandeur :

adresse du projet : 135 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE

MME SABATIER MARIE CLAIRE
135 RUE JEANNE D'ARC
18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Ravalement

déposé en mairie le : 06/12/2019

reçu au service le : 11/12/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

NB : afin de valoriser cet immeuble ayant une valeur patrimoniale avérée, il conviendrait de procéder à un piquetage intégral de la façade suivi d'un enduit traditionnel réalisé à la chaux blanche naturelle (NHL 3,5) et sable de granulométrie variée. L'usage de ciment gris, d'enduit prêt à l'emploi ou de chaux grise (HL : chaux hydraulique artificielle ou NHL-Z) est à exclure, y compris pour le dégrossi et le gobbetis, teinte ocre beige/ton sable, finition talochée

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fuite n° 048.2020

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 22/01/2020		N° DP 018 141 20 B0004
Par :	Monsieur RENOIR Serge	
Demeurant à :	13 Chemin du Paradis 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Sur un terrain sis à :	13 Chemin du Paradis 18500 MEHUN-SUR-YEVRE	
Nature des Travaux :	Construction d'une véranda	
		Surface de plancher 25 m² créée

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 22/01/2020,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les eaux pluviales devront être traitées par puits perdu en respectant les lois et réglementations en vigueur.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 5 février 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

Retransmis au
représentant de l'Etat le *07.02.2020*
Numéro de Certificat *018211501410*
Notifié le : *16.02.2020*
Publié le : *07.02.2020*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fait le 18/12/2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 18/12/2019	
Par :	Monsieur MOUNTABIH Said
Demeurant à :	19 rue Marius Ameline 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

N° PC 018 141 19 B0040

**Surface de
plancher créée: 169,09
m²**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 19/12/2019,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 30/01/2020,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Assainissement : Collecteur EU présent rue Magloire Faiteau.

Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées.

Si raccordement gravitaire : le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur le chemin d'accès en limite du domaine public.

Si système de relèvement des eaux usées nécessaire : prévoir un regard de visite à placer sur le chemin d'accès en limite du domaine public.

Eau potable : Desservi. Le regard de comptage devra être placé sur le chemin d'accès en limite du domaine public.

Couverture incendie : hydrant à environ 170 m (mesure de débit à réaliser).

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le *J. L. Dodo*

Numéro de Certificat 018211001470

Notifié le : 12.2.2020

Publié le :



MEHUN-SUR-YEVRE, le 05 février 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 046/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE AUGUSTIN GUIGNARD

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 04 février 2020 par la Société AEB ELECTRICITE – rue de la Fontaine – 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement rue Augustin Guignard du 18 février 2020 au 20 février 2020 afin de permettre la dépose de poteaux bétons.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Augustin Guignard du 18 février 2020 au 20 février 2020 afin de permettre la dépose de poteaux bétons.

Article 2 : La circulation se fera par la rue Camille Méraut.

Article 3 : La société AEB ECLECTRICITE est autorisée à occuper le domaine public communal situé rue Augustin Guignard, afin de permettre la dépose de poteaux bétons du 18 février 2020 au 20 février 2020.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société AEB ELECTRICITE sous sa responsabilité. La responsabilité de la société AEB ELECTRICITE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société AEB ELECTRICITE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 06 février 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

The image shows the official circular seal of the Municipality of Mehun-sur-Yèvre (Cher). The seal features a central emblem with a castle and a star, surrounded by the text 'VILLE DE MEHUN SUR YEVRE' and '(Cher)'. To the right of the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.



Arrêté n° 045/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTE DE VOUZERON

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n° 020133PV en date du 05 février 2020 du Centre de Gestion de la route Ouest autorisant les travaux,

Vu la demande en date du 03 février 2020 présentée par l'entreprise SOCAVITE – 14 rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public route de Vouzeron du 24 février 2020 au 06 mars 2020, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une tranchée sous accotement.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire puis de réglementer le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit route de Vouzeron du 24 février 2020 au 06 mars 2020.

Cette réglementation est applicable du 24 février 2020 au 06 mars 2020.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise SOCAVITE est autorisée à occuper le domaine public du 24 février 2020 au 06 mars 2020.

Article 4 : L'entreprise SOCAVITE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOCAVITE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 06 février 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**Centre de gestion
de la route Ouest**

Quai du Bassin
18100 Vierzon

Tél : 02.48.51.98.59
Courriel : routes.ouest@departement18.fr

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

Route : RD79
Adresse : Route de Vouzeron
Commune : MEHUN-SUR-YEVRE

Arrêté n° : O20133PV

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU la demande en date du 30/01/2020 présentée par SOCAVITE demeurant 14 Rue des Fromenteaux 18200 SAINT-AMAND-MONTROND,

agissant pour le compte de de ENEDIS,

Sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public routier en bordure de la RD79 du PR0+310 au PR0+337 sur le territoire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE, situé en agglomération.

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement général de voirie du 7 juin 1993, modifié, relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté n° 134/2019 du 4 juin 2019 portant approbation des nouveaux tarifs des redevances dues pour occupation du domaine public départemental pour l'année 2019,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 1/2020 du 7 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à ses collaborateurs,

VU l'avis du maire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1

Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : branchement électrique.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions complémentaires ci-dessous visées.

ARTICLE 2

Ouverture de chantier

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autorisations administratives (arrêté de police, avis d'urbanisme, arrêté d'alignement, autorisation environnementale,...) nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages auprès de l'autorité compétente.

L'ouverture du chantier devra faire l'objet d'un arrêté de circulation. Cet arrêté précisera les conditions dans lesquelles le chantier doit s'ouvrir et les modalités de mise en place de la signalisation.

Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire aura la charge de recueillir auprès des concessionnaires tous les réseaux souterrains ou toutes informations utiles sur l'emplacement de leurs conduites ou ouvrages existants conformément à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de **30 jours**.

Au minimum 5 jours avant l'ouverture du chantier, le bénéficiaire devra **IMPERATIVEMENT** prévenir le Centre de gestion de la route Ouest par mail, téléphone ou par courriel, du jour précis du commencement des travaux, pour établir l'"ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX" ci-joint.

ARTICLE 3

Signalisation et sécurité du chantier

Il est interdit d'exécuter les travaux de nuit, sauf prescription explicite contraire.

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le chantier sera signalé de jour comme de nuit,
- Le chantier devra être visible de nuit, indépendamment de tout éclairage public, par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté,
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de police réglementant la circulation,
- En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux devront être interrompus et une signalisation adaptée devra être mise en place,
- En cas de danger pour les usagers, les travaux seront, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement de son service d'exploitation n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics.

ARTICLE 4

Prescriptions techniques

FICHES TECHNIQUES PRODUITS (F.T.P.)

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, **les fiches techniques produits (F.T.P.)** mis en oeuvre, la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Un contrôle de compactage au pénétromètre est demandé avant les réfections définitives sur chaque tranchée (branchement y compris).

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET/OU TROTTOIR

D'une manière générale les tranchées longitudinales seront creusées sous accotements et/ou trottoirs conformément aux schémas n°6 et n°7 annexés.

Toute tranchée supérieure à 1,20 mètres de profondeur devra faire l'objet d'un blindage.

L'entreprise fournira les essais de compactage de tranchée au gestionnaire de la voirie.

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de la gaine de protection et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, sera au minimum égale à 1 mètre en agglomération et 0,80 mètre hors agglomération, sauf dérogations particulières.

La génératrice supérieure de la conduite placée sous fossé sera située à 0,40 mètre sous le fil d'eau pour les fossés en bon état ou 0,80 mètre sous le fil d'eau pour les fossés partiellement comblés.

Dans tous les cas, les canalisations seront :

- soit enrobées de matériaux fins (sable) compactés à l'eau jusqu'à 10 cm au dessus de la génératrice supérieure.
- soit enrobées de béton (conduites multiples). Dans ce cas, il faut séparer le béton d'enrobage des tubes du béton de remblai de la tranchée, soit par un film plastique, soit par une légère couche de sable de 3 à 5 cm d'épaisseur.

Un grillage avertisseur sera mis en place à 0,30 mètre au dessus de la canalisation :

- Eau potable : Bleu
- Assainissement : Marron
- Télécommunication et fibre optique : Vert
- Electricité : Rouge
- Gaz : Jaune
- Chaleur : Violet

Les tranchées devront être réalisées à la trancheuse ou par tout autre matériel de performance identique.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de grave non traitée (GNT) devra être mise en place sur la tranchée.



Arrêté n° 044/2020

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
35 RUE MOLIERE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 05 février 2020 présentée par l'entreprise MILLET ET FILS – La Giraudière, route de Tours – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 35 rue Molière du 24 février 2020 au 13 mars 2020 inclus, afin de réaliser la réparation sur chaussée.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 35 rue Molière du 24 février 2020 au 13 mars 2020 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 24 février 2020 au 13 mars 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 35 rue Molière du 24 février 2020 au 13 mars 2020 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise MILLET ET FILS est autorisée à occuper le domaine public du 24 février 2020 au 13 mars 2020 inclus.

Article 6 : L'entreprise MILLET ET FILS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise MILLET ET FILS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise MILLET ET FILS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise MILLET ET FILS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 06 février 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK





Arrêté n° 043/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
3 RUE DES ECOLES

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 05 février 2020 présentée par l'entreprise MILLET ET FILS – La Giraudière, route de Tours – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 3 rue des Ecoles du 17 février 2020 au 06 mars 2020 inclus, afin de réaliser la réparation sur trottoir GC.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 3 rue des Ecoles du 17 février 2020 au 06 mars 2020 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 17 février 2020 au 06 mars 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 3 rue des Ecoles du 17 février 2020 au 06 mars 2020 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise MILLET ET FILS est autorisée à occuper le domaine public du 17 février 2020 au 06 mars 2020 inclus.

Article 6 : L'entreprise MILLET ET FILS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise MILLET ET FILS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise MILLET ET FILS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise MILLET ET FILS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 06 février 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK





Arrêté n° 042/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
11 PLACE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 05 février 2020 présentée par l'entreprise MILLET ET FILS – La Giraudière, route de Tours – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 11 place de la République du 24 février 2020 au 13 mars 2020 inclus, afin de réaliser la réparation GC bouché à 55 cm de l'arrivée Télécom.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 11 place de la République du 24 février 2020 au 13 mars 2020 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 24 février 2020 au 13 mars 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur 3 places de parking devant les n° 9 et n°11 place de la République du 24 février 2020 au 13 mars 2020 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise MILLET ET FILS est autorisée à occuper le domaine public du 24 février 2020 au 13 mars 2020 inclus.

Article 6 : L'entreprise MILLET ET FILS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise MILLET ET FILS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise MILLET ET FILS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise MILLET ET FILS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 06 février 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK





Arrêté n° 041/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR EMPIETEMENT SUR
CHAUSSEE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
109-111 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 04 février 2020 présentée par l'entreprise CIRCET – 22 rue du Colombie – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par empiètement sur chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 109-111 rue Jeanne d'Arc, du 25 février 2020 au 10 mars 2020 inclus, afin de permettre une ouverture de chambre sur chaussée.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera temporairement par empiètement de chaussée, au 109-111 rue Jeanne d'Arc, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 25 février 2020 au 10 mars 2020 inclus.

Article 2 : La circulation sera interdite rue Pasteur. Elle se fera par la rue Jeanne d'Arc.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit 109-111 rue Jeanne d'Arc du 25 février 2020 au 10 mars 2020 inclus.

Article 5 : L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public du 25 février 2020 au 10 mars 2020 inclus.

Article 6 : L'entreprise CIRCET en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise CIRCET sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 06 février 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 040/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION PUIS REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR
CHAUSSÉE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
5 RUE HENRI BOULARD

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 31 janvier 2020 présentée par l'entreprise SOCAVITE – 14 rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 5 rue Henri Boulard du 02 mars 2020 au 06 mars 2020, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une ouverture de fouille sur route pour GRDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire puis de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée 5 rue Henri Boulard du 02 mars 2020 au 06 mars 2020, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 02 mars 2020 au 06 mars 2020.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 5 rue Henri Boulard du 02 mars 2020 au 06 mars 2020.

Article 4 : L'entreprise SOCAVITE est autorisée à occuper le domaine public du 02 mars 2020 au 06 mars 2020.

Article 5 : L'entreprise SOCAVITE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOCAVITE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 06 février 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK





Arrêté n° 039/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 31 janvier 2020 par la Société ORANGE – représentée par Monsieur EL KHALIFI Yacine, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement rue Jeanne d'Arc (du n°101 au n°111) du 10 février 2020 au 14 février 2020 afin de permettre l'installation de la fibre optique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Jeanne d'Arc (du n°101 au n°111) du 10 février 2020 au 14 février 2020 afin de permettre l'installation de la fibre optique.

Article 2 : La circulation se fera par la rue de la Gargouille et la rue des Grands Moulins.

Article 3 : La société ORANGE est autorisée à occuper le domaine public communal situé rue Jeanne d'Arc (du n°101 au n°111), afin de permettre l'installation de la fibre optique du 10 février 2020 au 14 février 2020.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société ORANGE sous sa responsabilité. La responsabilité de la société ORANGE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société ORANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 06 février 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande présentée par Monsieur Ludovic GAUDICHET tendant à obtenir un numéro de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'une nouvelle habitation,

ARRETE

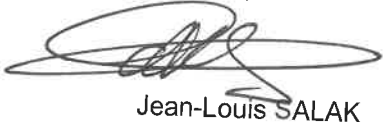
Article 1 : La parcelle ZL 148 porte le numéro **33, Chemin du Mélerat** (conformément au plan joint).

Article 2 : Les propriétaires des immeubles doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, des plaques de numéros de rue ; ils ne peuvent s'opposer à leur mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière les occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale et la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 février 2020

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 07-02-2020
(N° de certificat 018-211801410-00002041-032020-14-
Acte publié le : 07-02-2020
Acte notifié le : 07-02-2020



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande présentée par Monsieur Michel HINNIGER tendant à obtenir un numéro de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'une nouvelle habitation,

ARRETE

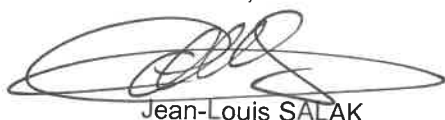
Article 1 : La parcelle BD 292 (pour partie) porte le numéro **6 Bis, Allée du Rang des Noyers** (conformément au plan joint).

Article 2 : Les propriétaires des immeubles doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, des plaques de numéros de rue ; ils ne peuvent s'opposer à leur mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière les occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale et la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 février 2020

Le Maire,

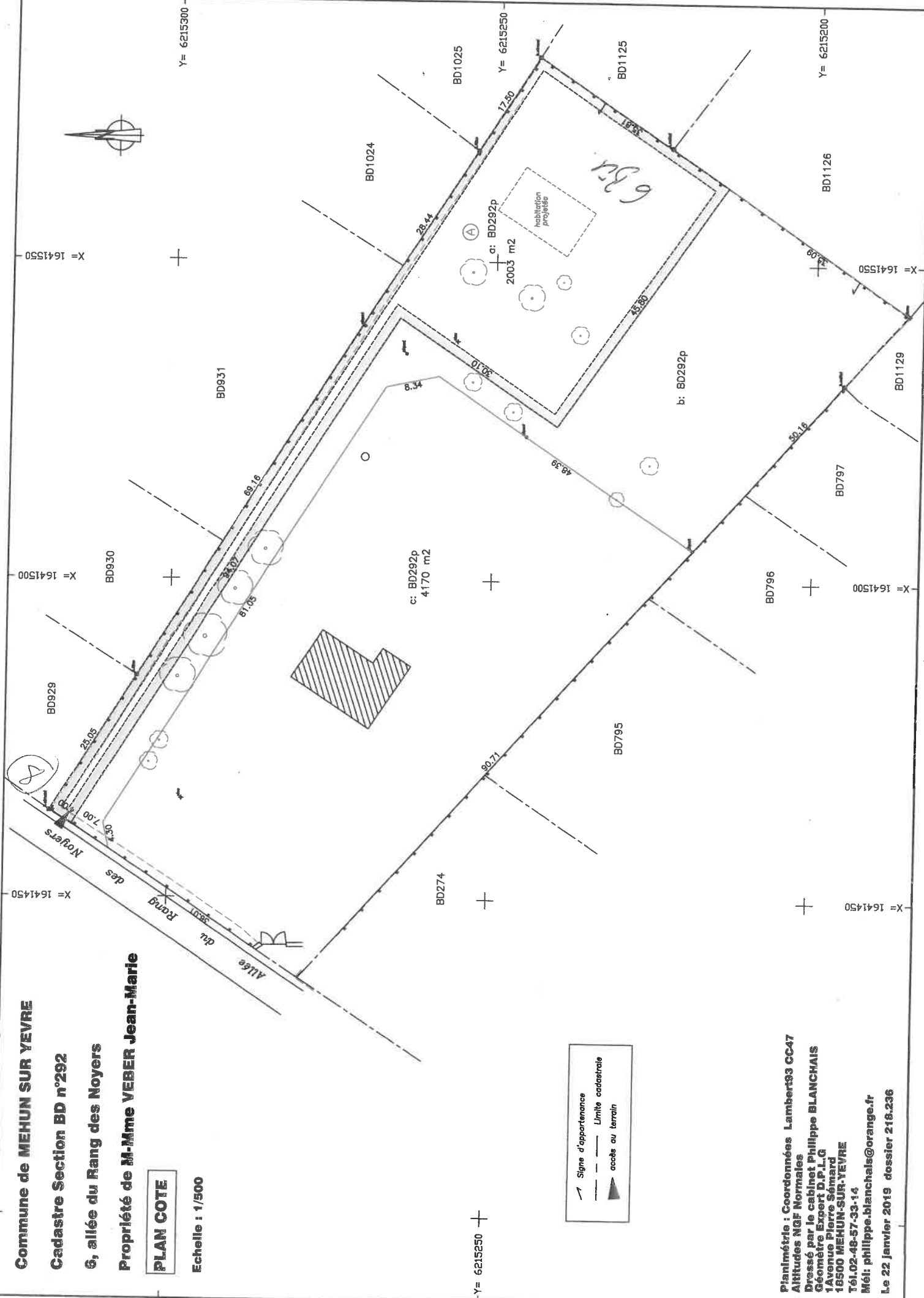


Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 07.02.2020.
(N° de certificat 018-211801410-20200204-03/2020-AI -
Acte publié le :
Acte notifié le : 07.02.2020.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN



Arreté n° 036.2020.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 10/01/2020	
Par :	SCI FACTORY ANNA
Demeurant à :	369 Rue du Fresne 45160 OLIVET
Représenté par :	ARNOULX DE PYREY Thibaut
Sur un terrain sis à :	22 Rue du Gué Marin 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Réalisation d'une ouverture.

N° DP 018 141 20 B0002

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 10 janvier 2020,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles
(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Noté et transmis au
représentant de l'Etat le 30.01.2020.
Numéro de Certificat 018211001470
Notifié le : 30.01.2020
Publié le : 30.01.2020

MEHUN-SUR-YEVRE, le 27 janvier 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du
code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Fait le n° 0352

Demande déposée le 06/12/2019

N° CU 018 141 19 B0237

Par : **Monsieur BLANCHAIS Philippe**
Demeurant à : **1 Avenue Pierre Sépard
18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à : **Chemin du Mélerat
18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Références cadastrales : **141 BI 69, 141 BI 70, 141 BI 71, 141 BI 72, 141 BI 73**

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 3338 m²

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour le détachement d'un terrain en vue de construire une maison d'habitation

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.) au bénéfice de la Commune de Mehun sur Yèvre

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : UB1

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN*(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)***EQUIPEMENTS PUBLICS**

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique
 ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte publique
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique sous réserve d'extension du réseau ⁽¹⁾
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

⁽¹⁾La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement :
 - Part Communale : 2 %
 - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Assainissement : Présence d'un collecteur EU chemin du Mélerat. Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Si raccordement gravitaire : le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur la parcelle en limite du domaine public. Si système de relèvement des eaux usées nécessaire : prévoir un regard de visite à placer sur la parcelle en limite du domaine public. Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.

Eau potable : Desservi. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public.

Couverture incendie : hydrant à environ 66 m (pas de mesure de débit).

INFORMATION RELATIVE AU RESEAU D'ELECTRICITE

En l'absence de précisions quant à l'emplacement du futur coffret électrique, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'une extension du réseau d'électricité pourrait être nécessaire à la réalisation du projet. Selon la longueur de cette extension établie par le gestionnaire de ce réseau, le coût pourrait soit être mis à la charge du demandeur, soit à celle de la Commune, sous réserve de leur accord, conformément à l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

- Demande de permis de construire pour maison individuelle
- Déclaration préalable pour la division parcellaire
- Demande de permis d'aménager si création d'espaces, réseaux, ou voirie communs

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 23 janvier 2020



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 24.01.2020.
Numéro de Certificat 018211001470 - 20200123-0352020-AI
Notifié le : 30.01.2020.
Publié le : 24.01.2020.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFFIN

Fuite n° 034.2020

**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 06/12/2019

N° CU 018 141 19 B0238

Par : **BLANCHAIS Philippe**

Demeurant à : **1 Avenue Pierre Sépard
18500 MEHUN SUR YEVRE**

Sur un terrain sis à : **Chemin du Mélerat
18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Références cadastrales : **141 BI 69, 141 BI 70, 141 BI 71, 141 BI 72, 141 BI 73**

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : **3338 m²**

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour le détachement d'un terrain en vue de construire une maison d'habitation

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est **REALISABLE**

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.) au bénéfice de la Commune de Mehun sur Yèvre

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : UB1

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN*(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)***EQUIPEMENTS PUBLICS**

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique
 ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte publique
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique sous réserve d'extension du réseau ⁽¹⁾
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

⁽¹⁾La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement :
 - Part Communale : 2 %
 - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréules dans le département du Cher.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Assainissement : Présence d'un collecteur EU chemin du Mélerat. Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Si raccordement gravitaire : le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur le chemin d'accès en limite du domaine public. Si système de relèvement des eaux usées nécessaire : prévoir un regard de visite à placer sur le chemin d'accès en limite du domaine public. Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.

Eau potable : Desservi. Le regard de comptage devra être placé sur le chemin d'accès en limite du domaine public.

Couverture incendie : hydrant à environ 66 m (pas de mesure de débit).

INFORMATION RELATIVE AU RESEAU D'ELECTRICITE

En l'absence de précisions quant à l'emplacement du futur coffret électrique, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'une extension du réseau d'électricité pourrait être nécessaire à la réalisation du projet. Selon la longueur de cette extension établie par le gestionnaire de ce réseau, le coût pourrait soit être mis à la charge du demandeur, soit à celle de la Commune, sous réserve de leur accord, conformément à l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

- Demande de permis de construire pour maison individuelle
- Demande de permis d'aménager si création d'espaces, réseaux, ou voirie communs
- Déclaration préalable pour la division parcellaire

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 23 janvier 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Acte télétrasmis au
représentant de l'Etat le 24.01.2020.
Numéro de Certificat 018211891470 - 20200123-0342020-AT
Notifié le : 30.01.2020.
Publié le : 24.01.2020.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN


Arrêté n° 033-2020.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 09/12/2019	
Par :	RODRIGUEZ Gabriel
Demeurant à :	22 Rue de l'Ouche Boyer 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	Les Terres de Trécy le Haut 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation

N° PC 018 141 19 B0038

**Surface de
plancher créée: 149 m²**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 11 décembre 2019,
Vu l'avis réputé favorable d'ENEDIS en date du 20/01/2020,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE**

Prévoir un ANC respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05.

Eau potable : Desservi côté Chemin Blanc. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle AO-305 en limite du domaine public.

Couverture incendie : hydrant à environ 385 m (pas de mesure d'hydrant).

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales devront être conservées sur la parcelle.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 23 janvier 2020

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 24-01-2020.
Numéro de Certificat 019211801470 - 2020 0123
Notifié le : 31-01-2020 - 9338000 - AF
Publié le : 24-01-2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 031/2020

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
29 RUE JEANNE D'ARC**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 22 janvier 2020, par Monsieur Thierry FOLTZER visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement 29 rue Jeanne d'Arc, le 25 janvier 2020 de 16h00 à 22h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un véhicule utilitaire devant le 24 et le 26 rue Jeanne d'Arc à l'occasion d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 24 au 26 rue Jeanne d'Arc afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 25 janvier 2020 de 16h00 à 22h00.

Article 2 : Monsieur Thierry FOLTZER est autorisé à stationner devant les 24 et 26 rue Jeanne d'Arc le 25 janvier 2020 de 16h00 à 22h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Thierry FOLTZER, sous sa responsabilité.

La responsabilité de Monsieur Thierry FOLTZER pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur Thierry FOLTZER, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur Thierry FOLTZER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 janvier 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK





Arrêté n° 030/2020

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
25 RUE DU GUE MARIN**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 17 janvier 2020 présentée par Monsieur Laurent BAILLY, visant à obtenir une interdiction de stationnement, une autorisation de stationnement ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 25 rue du Gué Marin du 15 février 2020 au 15 avril 2020 inclus, afin de réaliser des travaux de reprise du branchement EU sur trottoir.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit 25 rue du Gué Marin du 15 février 2020 au 15 avril 2020 inclus, afin de réaliser des travaux de reprise du branchement EU sur trottoir.

Cette réglementation est applicable du 15 février 2020 au 15 avril 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Monsieur Laurent BAILLY est autorisé à occuper le domaine public 25 rue du Gué Marin du 15 février 2020 au 15 avril 2020 inclus.

Article 4 : Monsieur Laurent BAILLY, en charge du chantier, doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Laurent BAILLY sous sa responsabilité.

La responsabilité de Monsieur Laurent BAILLY pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur Laurent BAILLY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au Conseil Régional CENTRE VAL DE LOIRE, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 janvier 2020

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 029/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ALTERNEE PAR FEUX
TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FACE AU 11 RUE DE VERDUN

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 janvier 2020 présentée par la société SARL PASQUIER ET FILS – ZA CHABANAS – 87260 PIERRE BUFFIERE, visant à obtenir une restriction de la circulation par circulation alternée au moyen de feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public face au 11 rue de Verdun du 17 février 2020 au 16 mars 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux par fouille pour la réparation d'un défaut sur une canalisation GRT GAZ.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen de feux tricolores face au 11 rue de Verdun du 17 février 2020 au 16 mars 2020 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 17 février 2020 au 16 mars 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit face au 11 rue de Verdun du 17 février 2020 au 16 mars 2020 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : La société SARL PASQUIER ET FILS est autorisée à occuper le domaine public face au 11 rue de Verdun du 17 février 2020 au 16 mars 2020 inclus.

Article 6 : La société SARL PASQUIER ET FILS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société SARL PASQUIER ET FILS sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société SARL PASQUIER ET FILS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société SARL PASQUIER ET FILS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 janvier 2020

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

**MAIRIE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

Précédé n° 028 2020
**PROROGATION DE
CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 30/04/2018

N° CU 018 141 18 D2056

Par : **BLANCHAIS Philippe**

Demeurant à : **1 avenue Pierre Sémard**

18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis à : **L'étang
AE 14 et AE 446**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R. 410-18,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu la demande de certificat d'urbanisme susvisée délivrée le 27/06/2018,
Vu la demande de prorogation du 16/10/2019 présentée par Monsieur BLANCHET Dominique,

ARRETE

Article Unique : La demande de prorogation du certificat d'urbanisme susvisé est **ACCORDEE**, pour une durée d'un an à compter du 27/12/2019 soit jusqu'au 27/12/2020.

MEHUN-SUR-YEVRE, Le 15 janvier 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER

Reçu en préfecture au

représentant de l'Etat le 21-01-2020.

Numéro de Certificat 010211891419

Notifié le :

Publié le :

20200115-0282020-AI

21-01-2020.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 027/2020

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AU DROIT DU CAFE DE L'HORLOGE 1 PLACE JEAN MANCEAU
SARL BOUBAT BATIMENT**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 6 janvier 2020 présentée par Monsieur Olivier BOUBAT, SARL BOUBAT BATIMENT, 15 Le Bourg 18600 NEUILLY EN DUN, visant à obtenir une autorisation de stationnement et une autorisation du domaine public au droit du café de l'Horloge – 1 place Jean Manceau, du jeudi 23 janvier 2020 au vendredi 27 juin 2020 afin de permettre l'installation du chantier et le stationnement de bungalows sanitaires dans le cadre des travaux de réhabilitation sur le bâtiment du café de l'Horloge.

Considérant que pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement au droit du café de l'Horloge 1 place Jean Manceau, du lundi 20 janvier 2020 au vendredi 19 juin 2020.

ARRETE

Article 1 : L'installation du chantier et le stationnement de bungalows sanitaires, dans le cadre des travaux de réhabilitation sur le bâtiment du café de l'Horloge sis 1 place Jean Manceau, est autorisée.

Cette réglementation sera applicable du jeudi 23 janvier 2020 au vendredi 27 juin 2020.

Article 2 : La SARL BOUBAT BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public au droit du café de l'Horloge – 1 place Jean Manceau, du jeudi 23 janvier 2020 au vendredi 27 juin 2020.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la SARL BOUBAT BATIMENT, sous sa responsabilité.

La responsabilité de la SARL BOUBAT BATIMENT pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par la SARL BOUBAT BATIMENT, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la SARL BOUBAT BATIMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 janvier 2020

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 026/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHEMIN DU MELERAT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 15 janvier 2020 présentée par la société VEOLIA EAU – Parc Technologique de Sologne allée Georges Charpak – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public chemin du Mélerat du 03 février 2020 au 03 mars 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel chemin du Mélerat du 03 février 2020 au 03 mars 2020 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 03 février 2020 au 03 mars 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit chemin du Mélerat du 03 février 2020 au 03 mars 2020 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : La société VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public chemin du Mélerat du 03 février 2020 au 03 mars 2020 inclus.

Article 6 : La société VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société VEOLIA EAU sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société VEOLIA EAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 janvier 2020

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 025/2020

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
14 RUE DE VAUBUT**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 13 janvier 2020 présentée par la société ISO - INTER domiciliée ZI de Bridal 19130 OBJAT, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 14 rue de Vaubut, le mardi 11 février 2020, afin de permettre à l'entreprise ISO-INTER de stationner un camion contenant la machine de soufflage pour la réalisation de travaux d'isolation de combles.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit le mardi 11 février 2020 – 14 rue de Vaubut afin de permettre à l'entreprise ISO-INTER, de stationner un camion pour la réalisation de travaux d'isolation de combles.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise ISO-INTER, est autorisée à occuper le domaine public le mercredi 5 février 2020

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ISO-INTER, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise ISO-INTER, pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, l'entreprise ISO-INTER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 janvier 2020

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 024/2020

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
11 RUE VICTOR HUGO**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 13 janvier 2020 présentée par la société ISO - INTER domiciliée ZI de Bridal 19130 OBJAT, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 11 rue Victor Hugo, le mercredi 5 février 2020, afin de permettre à l'entreprise ISO-INTER de stationner un camion contenant la machine de soufflage pour la réalisation de travaux d'isolation de combles.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit le mercredi 5 février 2020 – 11 rue Victor Hugo afin de permettre à l'entreprise ISO-INTER, de stationner un camion pour la réalisation de travaux d'isolation de combles.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise ISO-INTER, est autorisée à occuper le domaine public le mercredi 5 février 2020

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ISO-INTER, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise ISO-INTER, pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, l'entreprise ISO-INTER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 janvier 2020

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Fuete n° 23.2020.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 23/12/2019	
Par :	SAS LAPLANTINE PERE ET FILS
Demeurant à :	6 route de la Roche 18120 LURY SUR ARNON
Représenté par :	Monsieur LAPLANTINE UGO
Sur un terrain sis à :	20 rue du Gué Marin 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Réfection de couverture

N° DP 018 141 19 B0116

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 24/12/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 15 janvier 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christine GATTEFIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du
code général des collectivités territoriales.

Noté et transmis au
représentant de l'Etat le 20-01-2020.
Numéro de Certificat 018211801410 - 2020015 -
Notifié le : 27-01-2020 - AI -
Publié le : 20-01-2020.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 022/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
1 RUE ALPHONSE DAUDET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 13 janvier 2020 présentée par la société BG CONSEILS – 4 parc de Bellevue – Apt 7 – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 1 rue Alphonse Daudet du 23 janvier 2020 au 7 février 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réparer une gaine télécom pour un raccordement de la fibre optique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 1 rue Alphonse Daudet du 23 janvier 2020 au 7 février 2020 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 23 janvier 2020 au 7 février 2020 inclus.

Article 2 : Le stationnement sera interdit 1 rue Alphonse Daudet du 23 janvier 2020 au 7 février 2020

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : La société BG CONSEILS est autorisée à occuper le domaine public du 23 janvier 2020 au 7 février 2020 inclus au 1 rue Alphonse Daudet.

Article 5 : Le présent arrêté est délivré à la société BG CONSEILS sous réserve de la production par cette dernière de la déclaration de travaux à proximité de réseaux (déclaration de projet de travaux et déclaration d'intention de commencement des travaux).

Article 6 : La société BG CONSEILS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société BG CONSEILS sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société BG CONSEILS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société BG CONSEILS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 janvier 2020

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 021/2020

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
3 RUE MAURICE GORSE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 11 janvier 2020, par Monsieur Jonathan CHERRIER visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement 3 rue Maurice Gorse, le 1er février 2020 de 10h00 à 18h00 à l'occasion d'un emménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement de deux véhicules utilitaires dont un avec une remorque, 3 rue Maurice Gorse à l'occasion d'un emménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 1 au 5 rue Maurice Gorse afin de permettre l'emménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 1er février 2020 de 10h00 à 18h00.

Article 2 : Monsieur Jonathan CHERRIER est autorisé à stationner rue Maurice Gorse sur le trottoir du 1 au 5 rue Maurice Gorse le 1er février 2020 de 10h00 à 18h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Jonathan CHERRIER, sous sa responsabilité.

La responsabilité de Jonathan CHERRIER pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur Jonathan CHERRIER, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur Jonathan CHERRIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 janvier 2020



Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 020/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE EMILE BURIEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 14 janvier 2020 présentée par la société SNEF TELECOM OUEST – 37 boulevard François Mitterrand – BP 90364 – 44816 SAINT-HERBLAIN CEDEX, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Emile Burieau du 27 janvier 2020 au 26 février 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une ouverture de chambres sur chaussée et trottoirs pour prise de photos.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée temporairement rue Emile Burieau du 27 janvier 2020 au 26 février 2020 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 27 janvier 2020 au 26 février 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue Emile Burieau du 27 janvier 2020 au 26 février 2020 inclus.

Article 4 : La société SNEF TELECOM OUEST est autorisée à occuper le domaine public 27 janvier 2020 au 26 février 2020.

Article 5 : La société SNEF TELECOM OUEST en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société SNEF Télécom OUEST sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société SNEF TELECOM OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun Sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société SNEF TELECOM OUEST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 janvier 2020



Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 019/2020

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
6 RUE SOPHIE BARRERE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 14 janvier 2020, par Madame DEZOZIER visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement 6 rue Sophie Barrère, le 17 janvier 2020 de 17h00 à 20h00 à l'occasion d'un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un véhicule de 11 m3, 6 rue Sophie Barrère à l'occasion d'un déménagement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit du 6 rue Sophie Barrère afin de permettre un déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 17 janvier 2020.

Article 2 : Madame DEZOZIER sera autorisée à stationner un véhicule de 11 m3 au droit du 6 rue Sophie Barrère le 17 janvier 2020.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame DEZOZIER, sous sa responsabilité.

La responsabilité de Madame DEZOZIER pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame DEZOZIER, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame DEZOZIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 janvier 2020



Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 018/2020

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE CAMILLE MERAUT**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 9 janvier 2020 présentée par Monsieur Guillaume JACQUET pour la société VEOLIA EAU – Parc Technologique de Sologne allée Georges Charpak – 18100 VIERZON, visant à obtenir une interdiction de stationnement, une autorisation de stationnement ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Camille Méraut du 27 janvier 2020 au 26 février 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de renouvellement de siphon EU.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 46 au 60 rue Camille Méraut du 27 janvier 2020 au 26 février 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise VEOLIA EAU de réaliser des travaux de renouvellement de siphon EU.

Cette réglementation est applicable du 27 janvier 2020 au 26 février 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise VEOLIA EAU sera autorisée à stationner des véhicules de type véhicules légers et poids lourds rue Camille Méraut du 27 janvier 2020 au 26 février 2020 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : La société VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public rue Camille Méraut du 27 janvier 2020 au 26 février 2020 inclus.

Article 6 : La société VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société VEOLIA EAU sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société VEOLIA EAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au Conseil Régional CENTRE VAL DE LOIRE, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 janvier 2020

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 017/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PLACE DE L'EGLISE ET PLACE DU GENERAL LECLERC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 11 janvier 2020, par Monsieur Jérôme PEQUIGNOT, Pompes Funèbres CATON PEQUIGNOT, – rue des Terres Rouges – 18500 MEHUN SUR YEVRE – visant à obtenir une interdiction de stationnement place de l'Eglise et place du Général Leclerc le mardi 14 janvier 2020 de 12h00 à 16h30, afin de permettre le bon déroulement des obsèques de Madame de la FOUCHARDIERE.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit place de l'Eglise et place du Général Leclerc le mardi 14 janvier 2020 de 12h00 à 16h30, afin de permettre le bon déroulement des obsèques de Madame de la FOUCHARDIERE.

Article 2 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services techniques, sous leur responsabilité. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipal et les Pompes Funèbres CATON PEQUIGNOT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 janvier 2020



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Fait le 16.10.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 20/08/2019 et complétée le 31/10/2019	
Par :	Messieurs BRAGA Enrick et Alexandre
Demeurant à :	17 rue des Claudines 18500 FOECY
Sur un terrain sis à :	rue Paul Besse 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

N° PC 018 141 19 B0022

Surface de plancher créée: 114,41 m²

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 20 août 2019,
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/09/2019,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 16/09/2019,
Vu l'avis de GRT GAZ en date du 30/09/2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RÉSULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE :

- Présence collecteur EU rue Paul Besse : Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Si raccordement gravitaire : le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur le chemin d'accès en limite du domaine public. Si système de relèvement des eaux usées nécessaire : prévoir un regard de visite à placer sur le chemin d'accès en limite du domaine public.
- Desservi en eau potable. Le regard de comptage devra être placé sur le chemin d'accès en limite du domaine public.

PRESCRIPTIONS RÉSULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS :

- Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

PRESCRIPTIONS DIVERSES :

- Les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle, par un puits perdu.

PRESCRIPTIONS LIÉES A LA FISCALITÉ :

- La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le *10.01.2020*

Numéro de Certificat 018211801410 - *2420009-016222-AR*

Notifié le :

Publié le : *10.01.2020*



Pour Le Maire :
[Signature]
Adjoint délégué,
GISELLE GATTEFIN



MEHUN-SUR-YEVRE, le 9 janvier 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

NB : L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que la parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain : les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances règlementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001 (se rapprocher de l'avis d'ENEDIS annexé au présent arrêté).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 03/09/2019

numéro : pc14119B0022

demandeur :

adresse du projet : RUE PAUL BESSE 18500 MEHUN SUR YEVRE

M BRAGA ENRICK
17 RUE DES CLAUDINES
18500 FOECY

nature du projet : Construction neuve individuelle

déposé en mairie le : 20/08/2019

reçu au service le : 03/09/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Maison dite aussi Hôtel Charles VII

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- la couverture en tuile de grand module et de ton ardoise est à proscrire. Elle sera réalisée en tuiles terre cuite d'aspect plat et sans côte, de module non inférieur à 20u/m² et de ton rouge vieilli/nuancé.
- les volets battants seront sans écharpe diagonale.
- la porte sera de modèle traditionnel, à deux grands cadres rectangulaires, ouvrant à la française. Les modèles modernes comportant des vitrages fantaisistes (type demi-lune, demi-cercle, petits vitrages...) sont à exclure. Elle sera de préférence de teinte foncée (anthracite, brun, bordeaux...).
- la porte de garage figurera des planches verticales ou horizontales jointives et fines, sans châssis vitré ni hublot

- l'enduit sera de teinte ocre beige/ton sable.

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' followed by a horizontal line and a small loop.

VALERIE RICHEBRACQUE

CM.



Enedis - Cellule AU - CU

A l'attention de BOURGES PLUS
SERVICE URBANISME
21 - 23 BOULEVARD FOCH
CS 20321
18073 BOURGES CEDEX

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : BAUDIN David

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Orléans, le 16/09/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814119B0022 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	RUE PAUL BESSE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AL , Parcelle n° 157-164
<u>Nom du demandeur :</u>	BRAGA ENRICK BRAGA ALEXANDRE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

David BAUDIN

Votre conseiller

1/2

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0



Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.



GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique
Direction des Opérations - Service Travaux Tiers et Données
Site d'Angoulême
62 rue de la Brigade Réc - 21 Ratier
16023 Angoulême Cedex

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BOURGES PLUS
Service Urbanisme
23-31 Boulevard Foch
CS 20321
18023 BOURGES

Affaire suivie par : Madame MARTIN Charline

VOS RÉF. PC01814119B0022
NOS RÉF. P2019-007937
INTERLOCUTEUR Patricia RHOUY Tel : 05 45 24 27 52
MAIL rc@grtgaz.com
OBJET construction d'une maison d'habitation - Mr BRAGA Enrick -
ADRESSE DES TRAVAUX Rue Paul Besse - AL157 et AL164 – 18 - Mehun-sur-Yèvre

Angoulême, le 30/09/2019

Madame,

Nous accusons réception, en date du 27/09/2019, de votre demande citée en objet.

Votre projet tel que décrit est situé en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART

Frédé n° 015 docto.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 13/12/2019

N° PC 018 141 19 B0039

Par :	M MOQADDEM Benamar
Demeurant à :	40 Route de Vouzeron 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	La Route de Vouzeron 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'un garage

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 16/12/2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les eaux pluviales devront être traitées par puits perdu en respectant les lois et règlements.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 09 janvier 2020



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 10.01.20.
Numéro de Certificat 018211801410 - 20200109 - 015 docto - AI
Notifié le : 15.01.20.
Publié le : 10.01.20.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

Fuite n° 04.2020.

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 26/11/2019	
Par :	SCI BP GROUPE LA POSTE
Demeurant à :	8-12 rue du Docteur Herpin 37033 TOURS CEDEX 01
Représenté par :	Monsieur DUCELIER Jean-Michel
Sur un terrain sis à :	3 rue Catherine Pateux 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES

N° DP 018 141 19 B0106

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 27/11/2019,
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/12/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 08 janvier 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe CATTEFIN



Acte transmis au
représentant de l'Etat le 10.01.20
Numéro de Certificat 010211001000 - 20200108
Notifié le : 10.01.20
Publié le : 16.01.20
0142020-AI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 09/12/2019

numéro : dp14119B0106

adresse du projet : 3 RUE CATHERINE PATEUX 18500 MEHUN
SUR YEVRE

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 26/11/2019

reçu au service le : 02/12/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

GROUPE LAPOSTE
8-12 RUE DU DOCTEUR HERPIN
CS 63320
37033 TOURS

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

Fructé n° 013 dodo.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 28/11/2019 et complétée le 20/12/2019

N° PC 018 141 19 B0036

Par :	Madame BUISSON Marie
Demeurant à :	42 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	Rue Marcel Fourré 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

Surface de plancher créée: 88 m²

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 29/11/2019,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 24/12/2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Assainissement : Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur la parcelle en limite du domaine public.
Eau potable : Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 08 janvier 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 10.01.2020.
Numéro de Certificat 018211801410 - 20200108-013 dodo 12
Notifié le : 16.01.2020.
Publié le : 10.01.2020.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Enedis - Cellule AU - CU

BOURGES PLUS
SERVICE URBANISME
21 - 23 BOULEVARD FOCH
CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

Téléphone : 0970831970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : Mothana ANTHONIOZ

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Orléans, le 24/12/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814119B0036 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	RUE MARCEL FOURRE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AZ , Parcelle n° 183
<u>Nom du demandeur :</u>	BUISSON MARC

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Mothana ANTHONIOZ

Votre conseiller



1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0



**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

Fructé n° 012.2020.

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 24/12/2019	
Par :	Monsieur RONDET Guy
Demeurant à :	avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Division en vue de construire

N° DP 018 141 19 B0117

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 26/12/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

INFORMATION PORTEE A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

La présente décision ne porte que sur la division du terrain mais ne préjuge pas de la desserte en réseaux
du lot à bâtir qui ne pourra être étudiée que lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'un certificat
d'urbanisme opérationnel.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles
(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 08 janvier 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christine GATTEFIN

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 10-01-2020.

Numéro de Certificat 010211001010

Notifié le :

Publié le :

24-12-2019 - 24-01-2020 AS
10-01-2020

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

Fait le 10/01/2020

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 20/11/2019 et complétée le 18/12/2019	
Par :	SAS APT
Demeurant à :	9 C chemin de la Milleterie 18110 ALLOGNY
Représenté par :	Monsieur TROUVE Fabien
Sur un terrain sis à :	ZAC des Aillis 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Changement de couleur de la structure

N° DP 018 141 19 B0102

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 21/11/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles
(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 6 janvier 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



[Signature]
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 10/01/2020.
Numéro de Certificat 010211001010 - 20200106-002020-11
Notifié le : 20/01/2020
Publié le : 10/01/2020



[Signature]
Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Finite n° 010. 2020.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**REFUS D'AUTORISATION PREALABLE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 12/12/2019 et complétée le	
Par :	SAS CLM IMMO
Demeurant à :	5 Rue Pasteur 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	Madame MARCAIS Carine
Sur un terrain sis à :	2 Rue Sophie Barrère 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Pose d'une enseigne

N° AP 018 141 19 B0009

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal en date du 05/05/2009 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,
Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 26 décembre 2019, précisant que « le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Le projet envisagé, en rupture avec les caractéristiques architecturales dominantes, ne présente pas les qualités de traitement permettant de garantir sa bonne intégration dans l'environnement existant. Les modifications suivantes sont nécessaires pour une meilleure insertion du projet : l'enseigne sera limitée à un bandeau situé sur l'entrée principale. Dans cette optique les enseignes 1 et 3 seront supprimées. L'enseigne bandeau numéro 1 pourra éventuellement être remplacée par un drapeau situé à l'angle des rues. La mise en peinture des poteaux est à proscrire ».

ARRETE

Article Unique : l'autorisation préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 07 janvier 2020



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

[Signature]
Bruno MEUNIER



[Signature]
**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN**

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 07.01.2020.
Numéro de Certificat 01821001070 - 202007-010206-A1.
Notifié le : *[Signature]*
Publié le : 07.01.2020.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

place Jean Manceau

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 26/12/2019

numéro : ap14119B0009

adresse du projet : 2 RUE SOPHIE BARRERE 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 12/12/2019

reçu au service le : 17/12/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

CLM IMMO SAS - MARCAIS CARINE
5 RUE PASTEUR
18500 MEHUN SUR YEVRE

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1 : Le projet envisagé, en rupture avec les caractéristiques architecturales dominantes, ne présente pas les qualités de traitement permettant de garantir sa bonne intégration dans l'environnement existant.

Les modifications suivantes sont nécessaires pour permettre une meilleure insertion du projet :

- l'enseigne sera limité à un bandeau situé sur l'entrée principale. Dans cette optique l'enseigne 1 et 3 seront supprimées. L'enseigne bandeau numéro 1 pourra éventuellement être remplacée par un drapeau situé à l'angle des rues

- la mise en peinture des poteaux d'entrée est à proscrire

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' followed by a large, sweeping loop that ends in a small hook.

VALERIE RICHEBRACQUE



Arrêté n°009/2020

ARRETE PORTANT DELEGATION A UN CONSEILLER MUNICIPAL POUR LA CELEBRATION D'UN MARIAGE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 2122-32,

Vu le 2^{ème} alinéa du chapitre I du titre 1^{er} de l'instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955 modifiée,

Considérant que le Maire et les Adjointes sont tous titulaires d'une délégation, absents ou empêchés,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et de l'état civil, il est nécessaire de prévoir une délégation à Monsieur Philippe DEBROYE, conseiller municipal le samedi 15 février 2020 pour une durée fixée dans l'après-midi de 16h00 à 16h45.

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Philippe DEBROYE, conseiller municipal, assurera en nos lieu et place les fonctions d'officier de l'état civil le samedi 15 février 2020 pour une durée fixée dans l'après-midi de 16h00 à 16h45.

Article 2 :

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DEBROYE, à l'effet de légaliser les signatures et authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'état civil. Ces fonctions seront celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 :

Cette délégation est consentie pour la célébration du mariage de Monsieur Olivier PONTE-GARCIA et de Madame Carole FOLLON fixé, en l'Espace Maurice Genevoix sis place Jean Manceau à MEHUN SUR YEVRE, bâtiment communal affecté à la célébration des mariages en complément de la maison commune, le samedi 15 février 2020 à 16h00.

Article 4 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services et le Directeur des Affaires Générales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République et à Madame la Préfète, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune de MEHUN SUR YEVRE.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 janvier 2020

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 14/01/2020
N° de certificat 018-211801410-2020-069-009-2020-A1
Acte publié le : 15/01/2020
Acte notifié le : 16/01/2020



Acte à classer**009-2020**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-01-14T11-34-26.00 (MI221280320)**Identifiant unique de l'acte :** 018-211801410-20200109-009-2020-AI (Voir l'accusé de réception associé)**Objet de l'acte :** ARRETE PORTANT DELEGATION A UN CONSEILLER MUNICIPAL
POUR LA CELEBRATION D'UN MARIAGE**Date de décision :** 09/01/2020**Nature de l'acte :** Actes individuels**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions**Acte :** Arrêté n009-2020.PDF**Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 14/01/20 à 11:34

Par REPKA Estelle**Transmis**

Date 14/01/20 à 11:34

Par REPKA Estelle**Accusé de réception**

Date 14/01/20 à 11:40



Arrêté n° 008/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
9 RUE DE L'OUCHE BOYER

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 07 janvier 2020, par Monsieur VIDALINC Nicolas visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement 9 rue de l'Ouche Boyer, le 11 janvier 2020 de 8h00 à 18h00 à l'occasion d'un emménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un véhicule de 11 m3, 9 rue de l'Ouche Boyer à l'occasion d'un emménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 7 au 13 rue de l'Ouche Boyer afin de permettre l'emménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 11 janvier 2020 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Monsieur VIDALINC Nicolas est autorisé à stationner un véhicule du 7 au 13 rue de l'Ouche Boyer le 11 janvier 2020 de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur VIDALINC Nicolas, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur VIDALINC Nicolas pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur VIDALINC Nicolas, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur VIDALINC Nicolas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 8 janvier 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Truite n° 007. Bdo.

Demande déposée le 07/11/2019

N° CU 018 141 19 B0212

Par : **Maître BLANCHET Dominique**

Demeurant à : **52 Bis Avenue Jean Chatelet
18500 MEHUN SUR YEVRE**

Sur un terrain sis à : **Le Petit Bois**

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Références cadastrales : **141 AZ 183**

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 614 m²

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la construction d'une maison individuelle.

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE.

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.) au bénéfice de la commune.

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Ub1

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique
 ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte publique
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique ⁽¹⁾
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

⁽¹⁾La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement :
 - Part Communale : 2 %
 - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Assainissement. Collecteur EU présent avenue Raoul Aladenize. Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur la parcelle en limite du domaine public. Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.

Eau potable. Le regard de comptage devra être placé dans un regard implanté sur la parcelle en limite du domaine public.

COUVERTURE INCENDIE

Hydrant à environ 265 m.

ENEDIS

L'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA monophasé ou à 36 kVA triphasé.

CONSEIL DEPARTEMENTAL (GESTION DE LA ROUTE OUEST)

Toute intervention sur le domaine routier départemental nécessite une autorisation.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

- Permis de construire.

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 6 janvier 2020

Le Maire,



Jean-Louis SAPAK

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 06.01.2020.
Numéro de Certificat 010211001410-202006-0072020 AH.
Notifié le : 07.01.2020
Publié le : 06.01.2020.



Pour Le Maire :
L'Agent délégué,
Christian GATTEFIN



PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE

Arrêté municipal n°006 /2020

A R R Ê T E

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE DEPARTEMENT DU CHER

Vu le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° 2010-1-108 du Préfet du Cher, en date du 26 janvier 2010, dressant, pour le département du Cher, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté n° 2010-1-805 du Préfet du Cher, en date du 30 avril 2010, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'évaluation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

●Nom : LEBRUN

●Prénom : Malory, André, Guy

●Qualité : Propriétaire. **X** Détenteur ☐ de l'animal ci-après désigné

●Adresse ou domiciliation : 10 rue Jacques CŒUR, 18500 MEHUN SUR YEVRE

●Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :

MACIF, service client contrat, 7 rue Colbert, 03406 YZEURE cedex

Numéro du contrat : 00004583392

●Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 20 Mai 2017

Par : ECATY, SIENDT Claude 30 chemin de la Perche, 18500 Mehun-sur-Yèvre

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : KAYNA
- Race ou type : STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAIN
- Catégorie : 1^{ère} ☐ 2^{ème} ☒
- Date de naissance ou âge : 28/02/2017
- Sexe : Mâle ☐ Femelle : ☒
- N° d'identification : 250268732227117 effectué le : 17/04/2018
- Vaccination antirabique effectuée le : 11/05/2019 par : le Docteur COURTOIS
- Stérilisation effectuée le : par :
- Evaluation comportementale effectuée le : 08/04/2019 Par : le Docteur COURTOIS, 7 Place du 14 juillet, 18500 Mehun-sur-Yèvre.

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien, mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Mehun sur Yèvre, le 06 Janvier 2020

Le Maire,

Jean-Louis SALAK.



Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le : 6/21/2020

Numéro de Certificat 018211801410 - 20200106 - 006 - 2020 - A1

Notifié le :

Publié le :



PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE

Arrêté municipal n° 005/2020

A R R Ê T E

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE DEPARTEMENT DU CHER

Vu le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n° 2010-1-108 du Préfet du Cher, en date du 26 janvier 2010, dressant, pour le département du Cher, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté n° 2010-1-805 du Préfet du Cher, en date du 30 avril 2010, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'évaluation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : LEBRUN
- Prénom : Malory, André, Guy
- Qualité : Propriétaire. **X** Détenteur ☐ de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : 10 rue Jacques CŒUR, 18500 MEHUN SUR YEVRE
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
MACIF, service client contrat, 7 rue Colbert, 03406 YZEURE cedex
Numéro du contrat : 00004583392
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 20 Mai 2017
Par : ECATY, SIENDT Claude 30 chemin de la Perche, 18500 Mehun-sur-Yèvre

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : TYSON
- Race ou type : STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAIN
- Catégorie : 1^{ère} ☐ 2^{ème} ☒ X
- Date de naissance ou âge : 28/02/2017
- Sexe : Mâle ☒ Femelle : ☐
- N° d'identification : 250269812114487 effectué le : 28/07/2016
- Vaccination antirabique effectuée le : 07/07/2019 par : le Docteur COURTOIS
- Stérilisation effectuée le : par :
- Evaluation comportementale effectuée le : 24/03/2017 Par : le Docteur COURTOIS, 7 Place du 14 juillet, 18500 Mehun-sur-Yèvre.

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien, mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Mehun sur Yèvre, le 06 Janvier 2020

Le Maire,

Jean-Louis SALAK.



A été télétransmis au

représentant de l'Etat le : 6/21/2020

Numéro de Certificat 018211801410 - 20200106 - 005 - 2020 - A1

Notifié le :

Publié le :

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 20/12/2019

N° DP 018 141 19 B0115

Par :	Monsieur BLOND Quentin
Demeurant à :	119 rue André Brému 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	Rue André Brému 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Division en vue de construire

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 20 décembre 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

INFORMATION PORTEE A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

La présente décision ne porte que sur la division du terrain mais ne préjuge pas de la desserte en réseaux
du lot à bâtir qui ne pourra être étudiée que lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'un certificat
d'urbanisme opérationnel.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles
(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 2 janvier 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

noté et transmis au
représentant de l'Etat le 06.01.2020.
Numéro de Certificat 018211801410
Notifié le : 04.02.20 - AI.
Publié le : 17.01.2020.
06.01.2020.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fructém 003 dolo.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 18/12/2019

N° DP 018 141 19 B0114

Par :	Madame TEIXEIRA Fatima
Demeurant à :	78 rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	78 rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Clôture

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 19/12/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Acte transmis au
représentant de l'Etat le 06.01.2020
Numéro de Certificat 018211801410 - bldolo
Notifié le : 0032020
Publié le : 11.01.2020

MEHUN-SUR-YEVRE, le 2 janvier 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christine GATTEFIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du
code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 002. 2020.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 17/12/2019	
Par :	SAS PFM
Demeurant à :	71 rue Monnet 18000 BOURGES
Représenté par :	Monsieur PERRICHON Fabrice
Sur un terrain sis à :	17 rue du 11 novembre 1918 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Percement d'une fenêtre

N° DP 018 141 19 B0113

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 18/12/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles
(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Acte transmis au
représentant de l'Etat le 06.01.2020
Numéro de Certificat 018211201470 - 202002 - 00202
Notifié le :
Publié le : 06.01.2020.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 2 janvier 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du
code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fait le 11/01/2020

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 10/12/2019	
Par :	MMme CARVALHO Eric et Charlene
Demeurant à :	7 C Chemin des Terres Blanches 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	7 C Chemin des Terres Blanches 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine

N° DP 018 141 19 B0112

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 10 décembre 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE**

ATTENTION à ne pas implanter la piscine sur l'ANC actuellement en place. Veiller à respecter
des distances évidentes entre la piscine et le système d'assainissement non collectif (5 m de
toute construction et 3 m de toute plantation) et à ce qu'aucun engin ne circule sur l'emprise du
traitement d'ANC. Ne pas raccorder les eaux de vidange de la piscine sur celui-ci.

Eau potable : desservi.

Couverture incendie : hydrant à environ 233 m jusqu'à l'entrée du chemin d'accès.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services
Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 2 janvier 2020

Reçu et transmis au

représentant de l'Etat le 06.01.2020.

Numéro de Certificat 018211801410

Notifié le :

Publié le : 06.01.2020.

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.